



ADMINISTRATION COMMUNALE

30 OCT. 2024

GREZ-DOICEAU

Wavre, le

29 OCT. 2024

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU BRABANT WALLON
Avenue Einstein, 12
1300 Wavre
Tél. 010/23.12.11
Fax

Collège communal de GREZ-DOICEAU

Place Ernest Dubois, 1
1390 Grez-Doiceau

Vos réf.:

Nos réf.: F0610/25037/UFD2/2024/3//2377876

Annexe(s):

Votre contact: MEIRLAEN Jean-Luc | jeanluc.meirlaen@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Décision du Fonctionnaire délégué.

Commune : GREZ-DOICEAU

Projet : la construction d'une crèche d'une capacité de 42 places

Adresse du bien : Rue des Moulins à 1390 GREZ-DOICEAU

Références cadastrales : GREZ-DOICEAU 2 DIV Section B N° 230 N

Demandeur : ASBL CENTRE REGIONAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
(Monsieur André ANTOINE)

Madame, Monsieur

Je vous prie de trouver, en annexe, la décision prise concernant la demande de permis visée sous objet.

J'adresse par même courrier, un exemplaire de la présente décision au demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Fonctionnaire déléguée,

Stéphanie PIRARD
Directrice



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME PAR LA FONCTIONNAIRE DELEGUEE

La Fonctionnaire déléguée,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code).

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que ASBL CENTRE REGIONAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (André ANTOINE) a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à Rue des Moulins, 1390 GREZ-DOICEAU cadastré GREZ-DOICEAU 2 DIV Section B N° 230 N et ayant pour objet la construction d'une crèche d'une capacité de 42 places ;

Vu que cette demande a été introduite le 17/06/2024 ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 20/06/2024 ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent puisque le permis concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

4° situés dans une zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur ou dans les domaines des infrastructures ferroviaires ou aéroportuaires et des ports autonomes visés à l'article D.II.19 ;

Considérant que le délai de décision imparti au Fonctionnaire délégué pour statuer sur la présente demande a été prorogé de 20 jours par décision datée du 14/10/2024 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28/03/1979 ;

Considérant qu'un schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal) adopté définitivement par le conseil communal du 29/12/2009 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'un guide communal d'urbanisme relatif à la protection des arbres et des espaces verts est applicable sur le territoire où est situé le bien en vertu de l'arrêté ministériel du 29/07/1980 ;

Considérant que le bien est situé le long du cours d'eau de 1^{er} catégorie (Le Train) ;

Considérant que le bien est situé dans le sous-bassin hydrographique « Dyle-Gette », valeur d'aléa d'inondation par débordement faible ;



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.VIII.13 à une enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code.

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 16/08/2024 au 30/08/2024 ;

Considérant que 12 réclamations et 56 observations ont été introduites lors de cette enquête publique ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :

Suivant rapport du Collège en date du 06/09/2024 et résumé comme suit :

1) Défavorables :

- Déroulement de l'enquête publique
- Période d'enquête pendant l'été, mal choisie ; procédé de manipulation ; déni de communication, voire de démocratie.
- Les documents du dossier mis à disposition du public ne reprennent aucun plan intérieur, ni avis pompiers, ni PEB.
- Choix inopportun du site
- Lieu de récréation et de loisirs pour les habitants de Grez et des alentours. Une réflexion globale sur le devenir de l'ensemble de la zone bleue doit être menée.
- Rénovation du Coullemont
- Courriers en majorité non opposés à la création d'une crèche mais demandant son intégration au bâtiment du Coullemont qui est à rénover dans son ensemble.
- Une rénovation du bâtiment du Coullemont actuellement sous utilisé est possible et nécessaire puisqu'occupé par le CPAS et autres activités. Elle avait été demandée par les riverains lors du premier dossier de 35 lits.
- Le bâtiment dispose de la superficie nécessaire pour accueillir la crèche.
- Des subsides pour rénovation existent notamment grâce au plan Cigogne joint à une des réclamations.
- Architecture/intégration paysagère
- Projet sans recherche urbanistique, trop différente du bâtiment du Coullemont qui est inscrit à l'Inventaire du Patrimoine Immobilier Culturel.
- Perspective gâchée ; endroit définitivement défiguré.
- Environnement/arbres/gestion des eaux
- Néfaste à la biodiversité rare le long de la rivière Le Train, avec ses prairies et arbres fruitiers de variétés anciennes.
- Le CPAS ne respecte pas l'acte notarié du 14 décembre 1989 par lequel il reprend le bail emphytéotique qu'il avait avec l'UCLouvain, à savoir respecter l'environnement actuel de l'immeuble restauré et de son parc et, tout spécialement à maintenir les plantations existantes" (...) Le projet actuel de la crèche est en tout point contraire. Un litige au civil doit être pris en considération.
- La suppression de l'arbre, les dégâts aux réseaux racinaires et les modifications du relief du sol doivent être évités et surveillés lors du chantier.
- Un catalpa remarquable de 20m de haut a été coupé à ras du sol, ce qui n'est pas mentionné au dossier.
- Projet encore plus grand que l'autre. Réduction de la zone d'absorption des eaux de pluie, contraire aux objectifs de la Wallonie. Nécessité d'étudier les matériaux des parkings et voies d'accès.
- Un épandage par nappe infiltrante est possible sur le terrain en pente de 7,5% et non de 10%.
- Imprécision ou non mention de plusieurs points relatifs à : eau de citerne pour réutilisation, capacités d'absorption du terrain, nappes infiltrantes. Qu'en est-il ?
- Mobilité



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

- Parkings insuffisants car déjà utilisés par les parents de l'école ; pas de cheminement cyclo/piéton sur le site menant de la rue des Moulins au futur bâtiment, sur site propre ; danger pour les parents avec landaus.
 - Passage incessant de véhicules dans les deux sens.
- 2) Favorables :
- Choix du site :
 - Respect de la destination à usage communautaire de la zone.
 - Situation idéale à côté d'une école.
 - Valorisation du domaine du Coullement, en lien avec les initiatives sociales et culturelles en cours sur le site. Lieu de rencontre entre les familles et la communauté.
 - Collaboration possible entre la crèche et l'école voisine telles qu'activités communes, préparation progressive des bébés à leur entrée à l'école, Continuité dans l'accueil des enfants assurant leur épanouissement.
 - Architecture/intégration paysagère
 - Agrandissement du bâtiment d'une ampleur négligeable par rapport au permis de 35 lits.
 - Architecture en harmonie avec celle du parc grâce à l'utilisation de parements en brique et en bois, garantit une intégration esthétique réussie.
 - Conception de bâtiment permettant une réaffectation des lieux, si besoin.
 - Environnement/Énergie/gestion des eaux
 - Bâtiment quasi autosuffisant sur le plan énergétique et conçu avec des matériaux recyclables.
 - Intégration harmonieuse de l'implantation avec le parc, sa zone humide et les zones urbanisées voisines.
 - Bâtiment, compact et partiellement en sous-sol. Intégration harmonieuse au relief naturel du terrain qui n'est que peu modifié, limitant ainsi son impact visuel pour les voisins directs.
 - Gestion des eaux pluviales directement sur le site.
 - Mobilité/nuisances sonores
 - Accessibilité optimisée en réutilisant les infrastructures existantes, notamment la voie d'accès du CPAS.
 - Pas de nécessité de création d'un nouveau parking, une extension du parking du CPAS étant suffisante et permettant de déposer et reprendre les enfants en toute sécurité.
 - Proche de la gare d'Archennes pour les futurs membres du personnel.
 - Projet ne générant pas de nuisances sonores significatives et à l'abri des nuisances environnantes.
 - Enjeux sociétaux
 - Réponse pertinente aux besoins criants et urgents des jeunes familles gréziennes et plus particulièrement archenoises. Parents souvent contraints de diminuer leur temps de travail, ne trouvant pas de solution de garde. L'intérêt général doit primer sur les préoccupations individuelles.
 - Cadre idéal pour sensibiliser les enfants à l'environnement, à la nature.
 - Bâtiment répondant aux normes ONE.
 - Création d'emplois locaux.;

Considérant que l'avis du Collège communal de GREZ-DOICEAU, sollicité en date du 20/06/2024 est réputé favorable en raison de sa transmission tardive ; qu'il y a toutefois lieu de relever que le Collège communal a émis un avis favorable conditionnel sur le projet ;

Considérant que l'avis de la Zone de Secours du Brabant wallon - Département Prévention, sollicité en date du 20/06/2024 et transmis en date du 29/07/2024 est favorable conditionnel ;

Considérant qu'à défaut d'envoi dans le délai imparti de l'avis du SPW ARNE - Cours d'eau non navigables - Service extérieur, sollicité en date du 20/06/2024, la procédure peut être poursuivie ;



Considérant que l'avis du SPW ARNE - Nature et Forêts - Direction de Mons, sollicité en date du 20/06/2024 et transmis en date du 17/07/2024 est défavorable ;

Considérant que le projet vise la construction d'une crèche d'une capacité de 42 places sur un bien sis Rue des Moulins, 10/A, cadastré 02 B 230M ;

Considérant que l'article D.II.26 du CoDT précise la destination de la zone de services publics et d'équipements communautaires du plan de secteur ; que cette disposition stipule notamment que :

"Art. D.II.26. De la zone de services publics et d'équipements communautaires.

§ 1er. La zone de services publics et d'équipements communautaires est destinée aux activités d'utilité publique ou d'intérêt général. Elle ne peut comporter que des constructions ou aménagements destinés à satisfaire un besoin social assuré par une personne publique ou une personne privée à laquelle les pouvoirs publics ont confié la réalisation d'un projet. Elle peut également comporter des constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général."

Considérant que la présente demande est conforme au prescrit de la zone de services publics et d'équipements communautaires inscrite au plan de secteur, et ce en raison de l'affectation du bâtiment projeté, à savoir une structure d'accueil de la petite enfance subsidiée par les pouvoirs publics et sollicitée par une A.S.B.L. ; que la demande vise un équipement collectif de proximité ;

Considérant que la demande ne soulève aucun écart à des indications au schéma ou au guide susvisés ;

Considérant que l'enquête publique a soulevé 68 réactions, réparties comme suit :

- 12 réclamations (dont 2 lettres semblables)
- 56 lettres de soutien (dont 2 semblables) ;

Considérant qu'à travers sa délibération datée du 6 septembre 2024 en suite de la clôture des mesures particulières de publicité, le Collège apporte les réponses suivantes aux éléments soulevés par les réclamations :

"Considérant que l'enquête publique s'est déroulée de manière à respecter les délais de 60 jours impartis à la commune à dater de la demande formulée par Madame la Fonctionnaire déléguée et obligatoirement après la période de suspension des mesures particulières de publicité du 16 juillet au 15 août ;

Considérant que l'implantation sur ce site classé en zone de services publics respecte la grande aire récréative et de loisirs en contrebas du bâtiment principal ainsi que la plaine de jeux existante ;

Considérant que les propositions de transformer le projet en une rénovation et extension du bâtiment principal ne correspond pas à la mission qui a été confiée par le CPAS au CREF et ne fait donc pas l'objet de l'enquête publique ;

Considérant que les choix urbanistiques peuvent faire l'objet d'avis subjectifs mais que rien de fondamentalement contradictoire n'a pu être relevé par les autorités compétentes ni la CCATM ;

Considérant que dans la très grande majorité des points de vue du parc, le nouveau bâtiment ne sera pas visible et que celui-ci tend à s'intégrer dans le voisinage direct bâti en limitant ainsi tout aspect de décrochage visuel trop marqué ;

Considérant que, vu l'implantation du nouveau bâtiment, la zone humide le long du Train n'est en rien impactée ;

Considérant que l'acte notarié du 14 décembre 1989 établi entre le CPAS et l'UCLouvain qui évoque des aspects environnementaux n'a d'une part, pas de portée légale en termes urbanistiques et que, par ailleurs, aucun litige au civil n'est présent entre ces deux institutions à ce sujet et que, d'autre part, le projet porte cependant une attention particulière à l'environnement en termes de respect du profil de terrain, de plantations et de verdissement des abords ;

Considérant que le dossier a été fait en fonction de la situation existante constatée par le demandeur et que tous travaux d'abattage précédents ne peuvent dès lors être pris en compte ;

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

Considérant que la suppression de certains arbres est nécessaire pour que l'implantation ne soit ni trop proche du voisin, ni trop bas dans le terrain se rapprochant dès lors de la zone naturelle à protéger, ni trop éloignée du bâtiment principal pour limiter les emprises des espaces carrossables et/ou imperméabilisés ainsi que pour réduire la distance entre la zone de parking et le nouveau bâtiment ;

Considérant que l'augmentation de volume et d'emprise est négligeable par rapport au projet précédent qui avait reçu globalement un avis favorable et singulièrement pour les questions de gestions des eaux ;

Considérant que l'augmentation de capacité de 35 à 42 places par rapport au projet précédent qui avait reçu globalement un avis favorable ne va pas fondamentalement changer les besoins en parking ni un accroissement significatif du trafic interne sur le site qui nécessiterait dès lors un agrandissement de la voirie interne et/ou l'augmentation du nombre de places de parking ;"

Considérant que l'autorité compétente partage et fait siens les motifs reproduits ci-dessous afin de répondre aux réclamations introduites dans le cadre des mesures particulières de publicité ;

Considérant, par ailleurs, qu'une rénovation du bâtiment actuel du Coullemont en lieu et place d'une nouvelle construction n'est pas envisageable car la mise en œuvre du projet est conditionnée par des exigences énergétiques extrêmement sévères, inatteignables techniquement et financièrement dans le cadre d'une telle rénovation ; que le règlement général de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la zone de secours du Brabant wallon et l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 2 mai 2029 fixant le régime d'autorisation et de subventionnement des crèches prévoit le respect de normes strictes en matière d'infrastructure et d'équipements qui ne pourront être complètement respectées sans une rénovation globale de l'immeuble ; qu'en outre, les normes imposées par l'ONE indiquent qu'un bâtiment non affecté exclusivement à l'accueil de la petite enfance nécessite des aménagements particuliers en termes de contrôle de l'accès, de sécurité incendie et de protection de l'intimité et de la vie privée ; qu'enfin, l'implantation de la crèche au rez-de-chaussée et rez-de-jardin du bâtiment actuel en monopoliserait l'entièreté de sa surface et en retirerait les fonctions actuelles, à vocation sociale, associative et culturelle telle que développées depuis de nombreuses années ;

Considérant que le choix de l'emplacement et de la construction d'un nouvel édifice a été guidé par l'ensemble des contraintes s'imposant à la destination du projet (normes ONE, Zone de secours, ...) et découlant du site (dénivelé, ...) ; qu'il n'est pas opportun de concrétiser ce projet en rénovant de façon onéreuse le bâtiment du Coullemont qui ne correspond pas aux exigences qui s'imposent pour un tel projet ;

Considérant que le projet se situe en bordure du parc, un recul est opéré entre le bâtiment du CPAS (un peu plus de 39m entre les deux bâtiments) et la crèche, ainsi qu'entre les limites parcellaires et la crèche ; qu'une nette distance sépare le pignon de la crèche et la limite parcellaire menant aux habitations (plus de 30 m) ; que la hauteur du bâtiment est faible, le relief a été utilisé afin de ne présenter qu'un seul niveau à « rue » ; que la toiture du second volume est plate à végétation extensive ; que, de plus, le bâtiment se construisant sur la partie haute du parc, la vue sur l'ensemble de la vallée est préservée ;

Considérant que le projet veille également à respecter les normes et les directives imposées par les instances compétentes et par l'ONE pour remplir le programme de la crèche ; que le bâtiment a été implanté suivant une logique : différentes zones d'accueil par âge sont proposées, en veillant à s'insérer dans le relief du site et à s'implanter en fonction des vues, et de la course du soleil pour permettre l'apport de gains de chaleur et de luminosité à l'intérieur du bâtiment ; que les matériaux naturels et biosourcés ainsi que toiture inclinée débordante et la toiture plate végétale extensive sont venus compléter ce bâtiment qui s'efforce de composer avec toutes les contraintes, tout en respectant le programme et en tenant compte du volet énergétique ; que le bâtiment tient sa forme de la déclivité du terrain. Une seule pente de 15°, pour couvrir les fonctions administratives de la crèche dont l'entrée ; que la volonté de s'inscrire dans son environnement est donc bien présente ;



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

Considérant que les bâtiments classés ou simplement repris à l'inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC) situés à proximité sont : un presbytère, un ancien moulin reconvertis en logements, une ancienne cabine électrique et un ancien hospice reconvertis en bureaux et services ; que, dans ce contexte hétéroclite, le projet se veut d'abord contemporain avec des matériaux qui s'intègrent dans le paysage bâti : briques pour rappeler les habitations et bois pour rappeler la nature aux alentours ; que l'architecture est dictée par le programme fonctionnel de la demanderesse et les normes qui s'imposent à lui, l'orientation, les ouvertures nécessaires, ainsi que les caractéristiques du terrain (dénivelé) ;

Considérant que les douze places de parkings supplémentaires destinées à la crèche, dans le prolongement du parking existant du CPAS sont à proximité immédiate de la crèche (une cinquantaine de mètres) ; qu'en outre, le projet prévoit également une place réservée aux P.M.R. à proximité du bâtiment ; que, par ailleurs, le cheminement vers l'école est aussi maintenu et protégé de la circulation dans sa plus grande partie ; que la crèche « Baby Boom » de 42 places dispose d'un parking équivalent pour le personnel et les parents ; qu'il ressort de cette structure similaire que pareil parking est suffisant ; que, par ailleurs, les besoins en stationnement de ce type d'activité sont à relativiser en tenant compte de l'étalement des mouvements de véhicules qu'elle occasionne (stationnement des parents durant un temps bref : dépôt et reprise de son/ses enfants, mouvements étalés sur une large tranche horaire correspondant en début de matinée et en fin de journée), au-delà de quelques places utiles au personnel durant la journée ; que, par ailleurs, le projet reprend également un abri pour les vélos implanté à proximité du chemin piédestre et non loin du bâtiment projeté ;

Considérant que l'imposition du respect de la servitude de passage permet de maintenir le passage piéton aisément et sécurisé au départ du parking du CPAS comme pratiqué actuellement par les parents des enfants de l'école Sainte Elisabeth ;

Considérant que le projet s'implante de façon cohérente à proximité de l'école, en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, à proximité du CPAS qui dispose déjà d'une zone de parcage et de chemins d'accès ;

Considérant que l'accès se fait par un chemin privé asphalté existant, depuis la rue des Moulins, 3 mètres plus haut, l'accès à la crèche se fera par le même chemin ;

Considérant qu'il existe une servitude de passage sous forme de sentier piédestre reliant le CPAS à l'école Ste Elizabeth, que ce sentier est à conserver ; que le projet prévoit de réorganiser son aménagement depuis la zone de parcage ;

Considérant que la construction s'implante à une distance d'un peu plus de 39 mètres du bâtiment du CPAS et dans l'espace délimité par la ligne du rayon des 50 mètres depuis l'axe de la rue des Moulins ; que le projet prévoit de jouir de la zone actuelle de parcage du CPAS en la prolongeant de façon naturelle ; que cette solution permet d'éviter une nouvelle zone de parcage dans la zone verte ;

Considérant que 12 emplacements standards seront aménagés dans la continuité des autres, avant que le chemin d'accès à la crèche ne commence ; qu'il sera donc obligatoire aux parents de parquer leur véhicule dans l'espace réservé et de faire le reste du chemin à pied, la distance à couvrir étant au maximum de +/- 50 m ;

Considérant que le reste du chemin sera uniquement réservé aux personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours et aux livraisons ; que devant la crèche, une surface pavée sera aménagée avec une place réservée aux P.M.R. - emplacement dûment signalé ; que, par ailleurs, cette surface permettra aux véhicules de services et de secours d'atteindre le bâtiment ;

Considérant que le bâtiment tient sa forme de la déclivité du terrain, qu'il présente un seul toit en pente de 15°, recouvert de zinc, le reste des fonctions du bâtiment s'organise un étage plus bas avec encastrement du bâtiment dans le sol et organisation de tous les services qui ne nécessitent pas de lumière naturelle contre les parties de murs enterrés ;



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

qu'une 2ème section s'installe sous la section des bébés et est en contact direct avec le terrain à l'arrière ; que la 3ème section est perpendiculaire à l'ensemble, orientée à l'Est, couverte d'un toit plat agrémenté d'une toiture verte ;

Considérant que les matériaux mis en œuvre sont le bardage bois fermé en thermowood épicea ligné de teinte naturelle et la brique de parement TC ton rouge-brun ; que la toiture est réalisée pour partie en zinc aspect quartz, pour partie en toiture verte ; que ces matériaux sont adaptés à l'intégration du projet au sein d'un environnement rural verdoyant et fortement boisé ;

Considérant que la construction s'implante de façon à s'intégrer au relief existant qui est en pente en limitant les modifications du relief du sol ;

Considérant que la présence d'une crèche à proximité du CPAS permettra d'insuffler une mixité sociale ;

Vu la croissance démographique importante en province du Brabant wallon, ainsi que le besoin de structures d'accueil afin de répondre à certains enjeux sociologiques (allongement des carrières, augmentation des familles monoparentales, ...) ;

Considérant que le projet permet d'apporter une offre en service supplémentaire et d'augmenter significativement le nombre de places d'accueil en crèche ;

Considérant qu'un précédent permis d'urbanisme a été octroyé sous conditions en date du 13/02/2024 (réf. F0610/25037/UFD/2023/12//2343180 – réf. Commune : PU/2023/8398) pour la construction d'une crèche de 35 lits ; que ce permis fait actuellement l'objet d'une procédure de recours devant le Conseil d'Etat et son exécution a été suspendue par un arrêt daté du 02/10/2024 (arrêt n°260.896) ;

Considérant que la présente demande constitue une nouvelle demande de permis d'urbanisme, portant la capacité d'accueil à 42 places ; que cette nouvelle demande fait suite à la décision conjointe du SPW Infrastructure et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.), d'accorder 7 places supplémentaires au projet de construction initial, décision datée du 21 mars 2024 (soit antérieurement à l'introduction du recours devant le Conseil d'Etat précité) ; que cette décision répond également aux objectifs de l'ASBL et rencontre les besoins de la collectivité en termes d'accueil de la petite enfance ;

Considérant que, sur base des normes établies par le décret du 21 février 2019, qui vise à améliorer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance, prévoyant un encadrement par des multiples de 7, l'aménagement en 3 sections de 14 enfants favorise une organisation plus efficace du milieu d'accueil ;

Considérant à juste titre que cette augmentation de capacité s'inscrit également dans un contexte plus large de pénurie de places d'accueil de la petite enfance en Brabant Wallon ; que malgré l'augmentation du taux d'encadrement, de nombreuses places font encore cruellement défaut aujourd'hui ; que cette réalité est appuyée au travers des lettres de soutien transmises à l'occasion des mesures particulières de publicité ;

Considérant, par ailleurs, qu'à travers sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon a mis l'accent sur sa volonté d'augmenter la capacité des structures d'accueil de la petite enfance afin de rencontrer les besoins de ce secteur en Wallonie ;

Considérant que le projet permet d'apporter une offre en service supplémentaire en augmentant significativement le nombre de places d'accueil en crèche sur le territoire de la commune de GREZ-DOICEAU ;

Considérant que les adaptations volumétriques sont les suivantes :

- la longueur totale du bâtiment passera de 28,34 mètres à 29,88 mètres, soit un agrandissement de 1,54 mètres dans le sens parallèle aux courbes de niveaux ;
- la profondeur de l'aile d'un seul niveau à toiture plate du bâtiment passera de 12,98 mètres à 14,93 mètres, soit un agrandissement de 1,95 mètres dans le sens perpendiculaire aux courbes de niveaux ;



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

- par rapport au projet de crèche de 35 places qui présentait une surface totale nette (intérieur des murs extérieurs) de planchers construits de 590 m², le projet de crèche de 42 places présente une surface totale nette de planchers construits de 629 m², donc d'un accroissement de surface nette totale de 39 m² ;
- concernant la surface bâtie au sol (surface brute murs extérieurs compris), l'accroissement de surface est la différence entre 427 m² (crèche de 42 pl.) et 396 m² (crèche de 35 pl.) = 31 m² (2 niveaux de sections sont superposés) ;

Considérant que sur le plan architectural, les changements sont minimes et n'affectent que légèrement la volumétrie ; que l'ajustement de la capacité n'entraîne pas de besoins supplémentaires en termes d'équipements collectifs ; que les dimensions des espaces attribués à cette fonction (bureaux, cuisine, infirmerie, locaux du personnel, sanitaires, etc.) restent identiques ;

Considérant que la demande nécessite l'abattage d'un arbre remarquable (micocoulier) :

Considérant le rapport de visite établi par l'Expert Olivier BAUDRY du bureau DRYADES en date du 19 mai 2024 ; qu'il ressort notamment de ce rapport que le micocoulier répertorié comme arbre remarquable était initialement composé de deux brins, avec une fourche basale, dont l'un des deux brins a été abattu il y a plusieurs années (entre 2012 et 2015 suivant l'analyse des orthophotoplans) ; que la circonférence du tronc est de 140 cm (mesure à 150 cm de hauteur) et la hauteur de l'arbre est de 13,5 m ; que cet arbre présente un état sanitaire favorable à ce stade (coefficient d'état sanitaire fixé à 0,7 suivant l'échelle de la circulaire « un état sanitaire favorable à ce stade (coefficient d'état sanitaire fixé à 0,7 suivant l'échelle de la circulaire SPW-DNF) ; une ancienne plaie est visible à la base du tronc (photographie B), avec présence de 2660 du SPW-DNF) ; une ancienne plaie est visible à la base du tronc (photographie B), avec présence de bois sain l'intérieur ; la densité du feuillage est normale pour un arbre de cette espèce et dimension. Nous ne constatons pas de bois mort à l'intérieur du houppier, qui aurait pu signifier une altération de l'état radiculaire. L'inclinaison du tronc est historique et trouve sa raison dans l'ancienne présence du brin abattu il y a près de 10 ans ») ;

Considérant que ledit rapport reprend les recommandations suivantes :

« Concernant le micocoulier, l'abattage avec remplacement de l'arbre, est requis vu l'implantation du projet. Concernant le pommier, vu sa faible dimension et son jeune âge, il est envisageable de déplacer l'arbre. Lors des deux premières années suivant la plantation, un arrosage devra être assuré entre les mois de mai et août. Un système de tuteage (minimum deux tuteurs) devra être placé.

Concernant les frênes et érable, afin de protéger leurs systèmes racinaires de la compaction des sols, nous recommandons le placement de barrières de type Heras sous la projection de leurs houppiers, afin d'empêcher le dépôt de matériaux de chantier, la circulation intempestive des engins, ce qui aurait comme effet de réduire la porosité du sol et affecter leur état sanitaire à terme. En cas de rectification du relief du sol, il faut noter que les collets ne devront pas être recouverts. Le relief naturel du sol doit être préservé au maximum à proximité des troncs. Un léger remblai au-dessus du système racinaire reste tolérable tant qu'aucun engin de compaction n'intervient. A notre connaissance et selon les recherches réalisées à ce stade, aucun des deux espèces ne présente une toxicité particulière pour l'être humain. »;

Considérant qu'en égard aux recommandations émises par cet expert, la demande précise notamment qu'un sujet de même essence sera replanté sur le site ;

Considérant qu'au-delà de l'abattage du micocoulier, le projet n'induit pas la destruction d'arbres fruitiers existants ; que le projet ne touchera pas à la zone de bordure de la rivière ; que le projet impliquera le déplacement d'un jeune pommier haute-tige, ainsi que la suppression à l'endroit du projet d'une zone de 250 m² d'un « pré fleuri » à fauchage tardif et sa compensation par un réensemencement dans le parc ;

Vu l'avis défavorable du SPW DNF daté du 17/07/2024 et référencé 990.3(61)40926 ; que cet avis relève notamment que :

« (...)

Considérant que sept arbres classés sur la liste du Gouvernement sont répertoriés sur la parcelle ;



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

Considérant qu'afin de maintenir les arbres présents sur la parcelle et d'éviter de les endommager lors des travaux, des mesures de précautions devront être prises ;

(...)

Considérant que le permis précédent était incorrect, que l'abattage d'un arbre non remarquable était indiqué (bourdaine) ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver notre patrimoine arboré ;

Considérant que l'arbre remarquable est en bon état phytosanitaire selon le rapport de Dryade ;

Considérant que des alternatives sont possibles.

L'avis rendu est défavorable à l'abattage de l'arbre remarquable et donc à l'implantation du projet dans la situation actuelle.»

Considérant que, dans le cadre de l'instruction de la demande, l'auteur de projet répond à cet avis défavorable du DNF en relevant plusieurs motifs techniques et en justifiant le projet fruit de l'examen des alternatives ; que les arguments peuvent se résumer comme suit :

- Il existe dans le parc d'autres arbres remarquables que le micocoulier qui seront affectés d'une part ou d'autre par un changement d'implantation ;

- Des versions d'implantations furent étudiées lors de l'élaboration du projet dont la première conservait l'arbre mais induisait un recul du bâtiment par rapport au CPAS beaucoup plus important vers la droite et vers les habitations de la rue des Moulins. Cette version, parce que plus éloignée du CPAS nécessitait également d'aménager des parcages proches de la crèche et complètement détachés des parcages actuels, qui augmenterait significativement les espaces bâtis. L'accès aux véhicules de secours était elle aussi problématique ;
- La deuxième version envisageait l'abattage de l'arbre, mais rapprochait la crèche du CPAS et collait les nouveaux parcages aux places existantes ;

C'est cette seconde version qui fut privilégiée pour les raisons développées ci-dessus et parce qu'il n'existe pas d'autre alternative d'implantation possible qui permettrait de raccourcir la distance entre le nouveau parking et l'entrée de la crèche. En effet, cette localisation permet, par ailleurs, au projet d'être suffisamment éloigné des habitations unifamiliales (l'habitation la plus proche étant située à plus de 30 mètres) :

- Une autre alternative d'implantation possible a été étudiée, une « version vers le bas » qui montre l'emprise au sol du bâtiment décalée vers le bas de manière à libérer l'arbre. Cette version allonge la distance à parcourir pour les parents (et enfants). Elle allonge également la distance « pompiers » depuis la zone de parcage et nécessitera des aménagements extérieurs carrossables et une zone de retourement qui dénatureront le parc, chose jugée par ailleurs, primordiale à éviter dans le cadre du parc, dans ce cas l'implantation du bâtiment dépasse la ligne des 50 mètres de profondeur bâtissable ce qui conduit à une nouvelle demande de dérogation ;
- Autre version « vers la gauche » montre cette même emprise rapprochée du CPAS. Elle conduit à abattre 2 autres arbres et à placer les parcages ailleurs dans le parc. La proximité immédiate avec le CPAS n'est pas une option d'implantation réussie.
- Autre version « vers la droite » se rapproche sensiblement des habitations de la rue des Moulins, elle pénalise fortement les parents et l'accès aux véhicules de secours car elle s'éloigne des parcages. Même remarque concernant la ligne des 50 mètres.

Considérant qu'il ressort de l'expertise réalisée que l'arbre remarquable à abattre pour réaliser le projet présente un état qualifié de « favorable à ce stade (coefficients 0,7 suivant l'échelle de la circulaire 2660 du SPW DNF) » et se caractérise par une plaie à la base du tronc, l'abattage d'un des deux brins composant initialement ce sujet et une inclinaison de son tronc ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables et, plus particulièrement, précise en son point 1, a) que :

« a) Les demandes de permis d'urbanisme portant sur l'abattage d'un ou de plusieurs arbres remarquables ou d'une ou plusieurs haies remarquables repris sur les listes visées aux articles 266, 6^e et 267, 5^e du Code doivent être refusées, à l'exception des hypothèses suivantes :



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

- l'abattage est justifié par l'état sanitaire ;
- le maintien de la végétation présente un danger immédiat pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- un intérêt jugé supérieur doit être sauvegardé ;
- l'abattage est justifié par des circonstances exceptionnelles. Toute décision autorisant l'abattage doit être dûment justifiée au regard de l'une ou l'autre exception visée ci-dessus ».

Considérant que, comme exposé dans la présente décision, l'abattage de l'arbre remarquable dont question se justifie par la sauvegarde d'un intérêt jugé supérieur, ainsi que de circonstances exceptionnelles propres au projet ;

Considérant, par ailleurs, que le Conseil d'Etat (C.E., n° 240.733, 16 février 2018) a précisé que :

« Cette circulaire, qui subordonne l'abattage d'un arbre remarquable à certaines hypothèses (état sanitaire, danger pour la sécurité, intérêt supérieur, circonstances exceptionnelles), ajoute ainsi des conditions qui ne sont prévues ni par un décret ni par un acte réglementaire.

Elle ne peut toutefois constituer une norme obligatoire. Touf au plus peut-elle être considéré comme une ligne de conduite ».

Considérant, tenant compte des motifs développés ci-avant, que le projet rencontre des circonstances visées au point 1, a) de la circulaire précitée pouvant justifier l'abattage d'arbres remarquables - et ce, bien que cette circulaire soit une simple ligne de conduite ; que, par ailleurs, la demande propose de compenser cet abattage ;

Considérant qu'au vu de la situation actuelle du secteur immobilier en Brabant wallon, il est justifié de considérer comme circonference exceptionnelle le fait de pouvoir disposer d'un terrain adéquat (zone de services publics et d'équipements communautaires) à même d'accueillir dans les meilleures conditions des enfants et de construire une crèche de 42 places - spécifiquement à Grez-Doiceau qui en manque cruellement et plus particulièrement à Archenne qui n'en possède pas ; que, par ailleurs, l'accueil de la petite enfance dans des conditions qualitatives est un besoin communautaire qui est actuellement en péril en raison du déficit de places d'accueil – notamment en province du Brabant wallon ; que le projet contribue à la sauvegarde d'un intérêt jugé supérieur par les pouvoirs publics – à savoir la mise à disposition de structures d'accueil de la petite enfance répondant à des standards de qualité élevés et accessibles à un large public grâce au soutien financier via des subsides publics ;

Considérant que, en compensation de l'abattage de l'arbre remarquable d'un certain âge, il convient d'imposer de planter dans le parc 2 nouveaux micocouliers de belle taille (de force minimum 11/13 à un mètre du sol avec futeurs) ; qu'en égard aux motifs développés ci-avant, pareilles plantations (doublant la présence de l'essence Micocoulier) compensent l'abattage du sujet répertorié comme arbre remarquable ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler le prescrit de l'article D.I.1 du CoDT qui précise notamment que :

§ 1er. Le territoire de la Wallonie est un patrimoine commun de ses habitants.

L'objectif du Code du Développement territorial, ci-après « le Code », est d'assurer un développement durable et attractif du territoire (dans le respect de l'optimisation spatiale – décret du 13 décembre 2023, art. 2).

(L'optimisation spatiale vise à préserver au maximum les terres et à assurer une utilisation efficiente et cohérente du sol par l'urbanisation. Elle comprend la lutte contre l'étalement urbain – décret du 13 décembre 2023, art. 2).

(Le développement durable et attractif du territoire – décret du 13 décembre 2023, art. 2) rencontre ou anticipe de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale. » ;

Considérant que la présente demande s'implante en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur, soit une zone dédiée à l'accueil de ce type d'activité ; que, par ailleurs, tenant compte de l'article D.I.1 du Code, la balance des intérêts en présence réalisée par l'autorité compétente dans son instruction de la présente demande, vise à rencontrer et à anticiper de façon équilibrée des besoins sociaux et démographiques (contribuer à pallier au déficit en Brabant wallon de place



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

d'accueil pour la petite enfance – places qualitatives et accessibles tous dans des conditions raisonnables) ainsi que les besoins environnementaux (la protection des arbres remarquables), et ce en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales ainsi que de la cohésion sociale ; qu'en égard à ce qui précède, il y a lieu de constater que la présente décision rencontre l'équilibre recherché ;

Considérant qu'il ressort du dossier que l'infiltration des eaux de pluie n'est pas possible sur un terrain présentant une pente supérieure à 10% - exclusion visée par le Code de l'Eau ; qu'en égard à l'aléa d'inondation par débordement, il n'est pas opportun de rejeter ces eaux dans le cours d'eau ; qu'en l'espèce, les eaux pluviales seront rejetées via l'égout conformément au raccordement repris sur les plans ; que, toutefois, le projet reprend une citerne tampon de 5.000 litres en complément de la citerne de récupération de 20.000 litres avec ajutage le cas échéant et en fonction du milieu récepteur ; que, par ailleurs, les eaux pluviales seront récupérées et valorisées dans le fonctionnement du bâtiment (WC, arrosage, ...);

Considérant que pour l'aménagement des abords, les éléments suivants ont été prévus :

- voies carrossables en pavés drainants béton ;
- zones de parage, dalles alvéolées béton / gazon et / gravier ;
- zones de circulation : en dolomie stabilisée ;

Considérant que des matériaux posés sur stabilisé diminue la perméabilité du sol et accentue le ruissellement ; qu'afin de limiter au maximum le ruissellement, il est opportun de réaliser un empierrement en lieu et place d'un stabilisé, qui soit le plus percolant possible ;

Considérant que la servitude de passage actuelle entre le parking du CPAS et l'école Saint Elisabeth sera conservée comme telle et permettra encore le passage de piéton et de cyclistes ;

Vu l'avis favorable que la CCATM réunie en séance du 28/08/2024 a émis : "Le vote au premier dossier était favorable ; il s'agit ici de ne se prononcer que sur l'agrandissement du bâtiment dû au fait que le nombre d'enfants à accueillir a légèrement augmenté ;"

Considérant l'avis réputé favorable du SPW - Département de la Ruralité et des Cours d'eau, Direction des Cours d'eau non navigable ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par la Zone de secours du Brabant wallon en date du 29/07/2024 et référencé GD2065c230M/003/8YWL/RP ;

Pour les motifs précités,

DECIDE:

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par ASBL CENTRE REGIONAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (André ANTOINE) pour la construction d'une crèche d'une capacité de 42 places, sur un bien sis à GREZ-DOICEAU, rue des Moulins et cadastré 2 DIV Section B N° 230 N, est octroyé sous réserve de :

- Planter deux micocouliers dans l'enceinte du parc, dans les six mois à dater de la réalisation du gros œuvre fermé, soit 2 sujets de force minimum 11/13 à un mètre du sol avec tuteurs, - et ce à titre de compensation de l'abattage du sujet de cette essence - abattage qui est indispensable à la réalisation de la construction sollicitée ;
- Réaliser les travaux d'abattage nécessaires au projet en dehors de la période comprise du 1^{er} avril au 31 juillet (période de nidification) ;



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

- Respecter les conditions émises par la Zone de Secours reprises au point 2 dans son rapport référencé GD2065c230M/003/8YWL/RP en date du 29/07/2024 et repris en annexe de la présente décision ;
 - Placer une citeme tampon de 5.000L telle que prévue au dossier de demande en complément de récupération de 20.000L avec ajustage le cas échéant et en fonction du milieu récepteur ;
 - Maintenir et préserver tous les arbres du site – hormis le micocoulier répertorié comme remarquable qui doit être abattu pour la réalisation du projet – (tant les fruitiers, récents ou anciens, que les arbustes, à déplacer le cas échéant) dont les sujets remarquables, durant toute la durée des travaux ; aucun dépôt de terres et/ou de matériaux, aucun creusement, aucune installation ne pourra avoir lieu dans un rayon de minimum 5 m autour de chaque sujet remarquable maintenu sur le site. Cette zone d'un rayon de 5m sera délimitée par des barrières de type Heras durant toute la période du chantier afin de la préserver de la circulation des engins de chantier. En ce qui concerne le jeune pommier identifié par la demande comme à déplacer, celui-ci sera déplacé afin d'être maintenu sur le bien visé. Durant les 2 premières années de ce déplacement, il bénéficiera d'un arrosage adapté entre les mois de mai et août (en ce compris mai et août). Un système de tuteurage sera mis en place pour ce sujet (minimum 2 tuteurs).
 - Réensemencer une partie du bien visé afin de recomposer un « pré fleuri » de 250 m² compensant la construction de la crèche sur l'actuel « pré fleuri » - ces travaux d'aménagement des abords s'effectueront dans un délai de six mois à dater de la réalisation du gros œuvre fermé ;
 - Réaliser le parking en revêtement perméable de type "dalles gazon" ;
 - Réaliser un empierréement au lieu d'un stabilisé au niveau des zones de circulation piétonne
 - Effectuer les plantations des abords en utilisant des essences feuillues régionales plus adaptées au site et à l'usage des lieux ;

Article 2: Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de GREZ-DOICEAU.

Article 3: Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 4: Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

Wavre, le.....

29 OCT. 2024

La Fonctionnaire déléguée,

Stéphanie PIRARD
Directrice



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§ 1^{er}. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de l'administration dans les trente jours :

- 1^o soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46, D.IV.62 et D.IV.91;
- 2^o soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, § 1^{er};
- 3^o soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;
- 4^o soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

- 1^o lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci.
- 2^o en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :
 - a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants.
 - b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants.
 - c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants.
 - d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants.
 - e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

Sans préjudice de l'article D.VII.20, § 1^{er}, l'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.
Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation validée par les soins du collège communal. La décision du collège communal qui valide l'implantation sur place est antérieure au jour prévu pour le commencement des actes et travaux.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit, sauf lorsque la charge est imposée en numéraire, fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION ET CADUCITE DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périssé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périssé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1^{er}, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péréemption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périme en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1^{er}. Le permis d'urbanisme est périssé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péréemption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1^{er}. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1^{er}, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1^{er} à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périssé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péréemption des permis s'opère de plein droit.
Le collège communal peut constater la péréemption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péréemption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péréemption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou l'administration pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péréemption.



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de préemption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62.

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 41, §1° du

Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

4° en cas de découverte fortuite, après la délivrance du permis, de la présence d'individus d'une espèce protégée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature auxquels la mise en œuvre du permis risque de porter atteinte d'une manière prohibée par cette loi.

Lorsque le permis peut être partiellement mis en œuvre sans porter atteinte aux individus d'une manière prohibée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il n'est suspendu que pour les actes et travaux susceptibles de porter l'atteinte et durant le temps nécessaire à l'obtention des dérogations requises en vertu de cette loi.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 .

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 41, §2° du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non respect des règles sur l'emploi des langues.

4° en cas de découverte fortuite, après la délivrance du permis, de la présence d'individus d'une espèce protégée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature auxquels la mise en œuvre du permis risque de porter atteinte d'une manière prohibée par cette loi.

Lorsque le permis peut être partiellement mis en œuvre sans porter atteinte aux individus d'une manière prohibée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, il n'est retiré que pour les actes et travaux susceptibles de porter l'atteinte.

En cas de non respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait. Ce délai est prorogé de quarante jours si des mesures particulières de publicité sont effectuées ou si des avis sont sollicités.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92



Wallonie

Annexe 12

F0610/25037/UFD2/2024/3/2377876

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidiairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.

Anne

01 AOUT 2024

Zone de Secours



Brabant wallon

Service Public Wallonie - Direction Brabant Wallon
Avenue Einstein, 12
1300 Wavre

Wavre, le 29 juillet 2024

Vos réf. :

Nos réf.

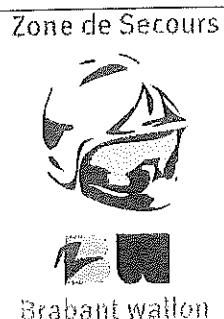
Correspondant : D VAN den HOUTE

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver, en annexe, le rapport de prévention incendie référencé GD2065c230M/003/8YWL/RP établi par WACHEL Yannick, Officier - Technicien en prévention à la Zone de secours, suite à la demande de permis de Crèche: Rue des Moulins, à 1390 Grez-Doiceau relative à « Crèche » pour un bien sis Rue des Moulins, à 1390 Grez-Doiceau DIV 2 SEC C n°230M.

Je vous en souhaite une bonne réception et vous prie de croire Madame, Monsieur, en l'assurance de notre meilleure considération.

D VAN den HOUTE
Secrétariat du
Département Prévention



Rapport de prévention incendie :

GD2065c230M/003/8YWL/RP

Concerne : Crèche

Rue des Moulins,

1390 Grez-Doiceau

N° cadastre : DIV 2 SEC C n°230M

Mesures de sécurité et de protection
contre les risques d'incendie et d'explosion

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Service Public Wallonie - Direction Brabant Wallon en date du 20/06/2024.

Références Grez-Doiceau : F0610/25037/UFD2/2024/3//2377876

N° dossier ZSBW : GD2065c230M

Entré le 26/06/2024

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'un bâtiment (crèche de 42 places) constitué des niveaux suivants :

- un rez-de-jardin (RDJ) comprenant une cage d'escalier avec monte-chARGE (du RDJ au RDC) desservant :
 - une chaufferie (p.a.c + PV ; 13 m²) ;
 - un local technique (ventilation ; 15 m²) ;
 - un local de nettoyage ;
 - un local technique (assigné au jardin ; 7 m²) accessible uniquement depuis l'extérieur ;
 - un compartiment « section grands » (environ 111 m²) de 14 places : accueil, kitchenette, sanitaires, local rangement, deux chambres (avec accès direct à l'extérieur) et une salle d'activité ;
 - un compartiment « section moyens » (environ 120 m²) de 14 places : accueil, kitchenette, sanitaires, local rangement, deux chambres (avec accès direct à l'extérieur) et une salle d'activité ;
 - un compartiment « locaux du personnel » (environ 46 m²) : hall, deux vestiaires avec sanitaires, un local technique (buanderie), une salle de repos pour le personnel et un local de nettoyage.
- un rez-de-chaussée (RDC) comprenant un hall d'entrée avec escaliers (allant au RDJ) et monte-chARGE, desservant :
 - un bureau de direction (15 m²) ;
 - une réserve (9 m²) ;
 - une cuisine (12 m²) ;
 - une infirmerie (17 m²) ;
 - un compartiment « section petits » (environ 121 m²) de 14 places : accueil, kitchenette, sanitaire, local rangement, deux chambres, une salle d'activité avec une terrasse extérieure) ;
 - un local poubelles (7 m²) est accessible depuis le local d'entretien ;
 - un local de raccordements (5 m²) est également accessible depuis l'extérieur.

Les locaux qui sont accessibles aux enfants sont soulignés dans le descriptif des lieux.

Une coursive relie la section « petits » à l'entrée de la crèche. Les sections « moyens » et « grands » présentent deux accès donnant directement vers l'extérieur. Des panneaux photovoltaïques et des toitures végétalisées sont prévus.

L'étude est réalisée sur base de 7 plans, réf. PU01 à PU07 datés du 14/06/2024 et dessinés par DS-ARCHITECTURE - Rue de la Station, 5 à 1390 Grez-Doiceau. A noter qu'il s'agit d'une modification

de projet (cfr. notre rapport référencé GD2065c230M/002 lié à la dernière demande de permis d'urbanisme) avec une augmentation de la capacité d'accueil de 35 à 42 places, répartie sur les 3 sections de 14 enfants chacune. Le présent rapport annule et remplace le précédent (référencé GD2065c230M/002).

1.3. Rapport rédigé le 01/07/2024

1.4. Agent traitant :

Monsieur WACHEL Yannic – Officier technicien en prévention de la zone de secours du Brabant wallon (poste de Braine l'Alleud).

1.5. Transmis à :

- Service Public Wallonie - Direction Brabant Wallon
- Crèche – Maître d'ouvrage: Rue des Moulins, à 1390 Grez-Doiceau
- Service Public de Wallonie – DGATLP - DG04 - Direction du Brabant wallon : Av. Einstein, 12 à 1300 WAVRE
- Service Public de Wallonie – DPA - DGARNE - Direction de Charleroi
Rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments doivent satisfaire (dernière version – 2022).

Annexe 1 : Terminologie

Annexe 2/1 : Bâtiments bas

Annexe 5/1 : Réaction au feu

Annexe 7: Dispositions communes – traversées de parois

- Code du bien-être au travail – Livre III relatif aux lieux de travail

- Règlement Général pour la Protection du Travail (dénommé R.G.P.T. dans la suite du rapport) - Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs - Article 52 pour ce qui concerne les parties non abrogées

- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Grez-Doiceau adopté en séance du Conseil communal du 26/05/2015

Chapitre 1 : dispositions générales

Chapitre 2 : établissements accessibles au public

Chapitre 8 : milieux d'accueil de la petite enfance

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

1.7.1. Suite aux informations reçues par l'architecte, nous avons considéré :

- qu'il n'y aura pas d'installation de distribution de gaz dans le bâtiment ;
- que les volées et paliers des escaliers seront en béton ;
- que chaque compartiment accessible aux enfants dispose de deux voies d'évacuation par niveau ;
- que la chaufferie ne comportera pas d'appareil de combustion mais seulement une installation de pompe-à-chaleur et équipements des panneaux photovoltaïques ;
- qu'il n'y aura pas de local pour la transformation de l'électricité dans le bâtiment (haute tension) ;
- la présence d'une baie de ventilation au sommet de la cage d'escalier ;

- la présence d'une installation de panneaux photovoltaïque sur la toiture du bâtiment ;
- qu'il n'y aura pas d'occupation nocturne dans le bâtiment ;
- qu'il n'y aura pas, dans le bâtiment, de local du premier groupe au sens du RGPT ;
- que la cuisine disposera d'appareils électriques pour la préparation des repas (pas d'installation gaz) ;
- que les équipements suivants sont prévus :
 - Détection incendie de type 'surveillance totale' selon la NBN S21-100-1&2, système d'alerte/alarme
 - Eclairage de sécurité
 - 1 extincteur par 150 m² de surface
- le compartimentage (parois EI60 et portes EI130) suivant :
 - Au RDJ :
 - Chaufferie
 - L.T. (ventilation)
 - Section « grands »
 - Section « moyens »
 - Locaux du personnel
 - L.T. buanderie dans le compartiment « locaux du personnel »
 - L.T. jardin
 - Au RDC :
 - Bureau de direction
 - Local poubelles
 - Local entretien
 - Cuisine + Réserve
 - Infirmerie
 - Section « petits »
- que les portes coupe-feu sont à fermeture automatique

Le Maître de l'ouvrage ou l'architecte sont tenus d'informer la zone de secours lors d'un éventuel changement d'une de ces données. En fonction des informations reçues la zone de secours pourrait imposer des mesures préventives complémentaires.

1.7.2. Les prescriptions établies ci-dessous sont fondées sur base des plans transmis. Elles peuvent être éventuellement remises en cause ou complétées sur base d'éléments non portés à notre connaissance. Seuls les éléments qui sont renseignés dans les plans ont été contrôlés ; les éléments pour lesquels il existe des exigences dans la réglementation et dont il n'est pas fait mention dans les plans sont supposés y satisfaire.

1.7.3. L'Arrêté Royal du 7 juillet 94 stipule en son article 2 : « *les spécifications techniques reprises aux annexes 1 à 5 du présent arrêté s'appliquent à tous les bâtiments tels que définis dans les annexes du présent arrêté indépendamment de leur destination* ».

En outre l'article 1.12 de l'annexe 1 de l'A.R. fixant les normes de base définit les bâtiments comme : « *toute construction qui constitue un espace couvert accessible aux personnes, entourés totalement ou partiellement de parois* ».

Le présent projet est donc soumis aux prescriptions des annexes 1, 2/1 et 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base.

2. Principales prescriptions à respecter (liste non exhaustive) :

Précisions techniques

1. Le RGPT stipule :

- en son article 1.10 : « *Les nouvelles portes résistantes au feu à placer doivent être titulaires du label BENOR-ATG. Si les portes Rf ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction* ».

- en son article 1.12 : « Les nouveaux blocs portes devant assurer une résistance au feu doivent être installés par des placeurs certifiés par l'ISIB. Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes Rf par un organisme de contrôle avant la mise en service ».

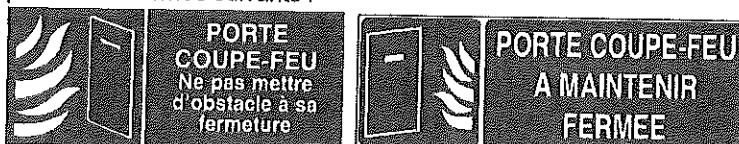
L'A.R. du 13/06/2007 modifiant l'A.R. du 07/07/1994 impose entre autres des prescriptions relatives à la qualité et au placement de la porte résistant au feu. Dès lors, un rapport de classification au feu ne suffit plus pour satisfaire aux exigences de l'A.R. puisque celui-ci impose une certaine résistance au feu ainsi que des performances minimales d'aptitude à l'emploi ; en conséquence :

- Pour l'aspect qualité des portes résistant au feu : si ces portes ne sont pas titulaires du label BENOR-ATG, il y aura lieu de nous présenter un certificat de conformité de celles-ci quant aux performances de résistance au feu et d'aptitude à l'emploi par un organisme certificateur agréé (ANPI) selon le système décrit au point 2), i) de l'annexe II de l'A.R. du 19/08/1998 relatif aux produits de construction.
- Pour l'aspect placement des portes résistant au feu : soit ces portes sont placées par des placeurs certifiés ISIB, soit il y a lieu de prévoir un contrôle du placement des portes par un organisme de contrôle accrédité avant la mise en service, soit le placeur doit fournir une déclaration écrite qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu (dans ce cas, le placeur veillera à préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement).

A respecter pour les portes coupe-feu.

2. Le RGP stipule en son article 1.11 : « Toutes les portes résistantes au feu doivent être sollicitées à la fermeture (excepté les portes d'entrée des appartements ou des logements). Elles ne peuvent être maintenues ouvertes par un dispositif sauf si ce dernier assure la fermeture de la porte en cas d'incendie. Les doubles portes résistantes au feu doivent être munies d'un sélecteur de fermeture ».

Outre leur dispositif de fermeture automatique obligatoire, les portes résistantes au feu (excepté les portes d'entrées privatives des logements) doivent être équipées, sur chacune de leur face, d'un panonceau reprenant les termes suivants :



Pas de couleur imposée mais le lettrage sera contrasté par rapport au fond du panonceau.

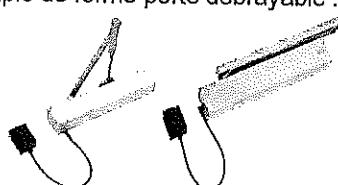
Le cadre formant contour de l'ensemble aura une longueur minimale de 20cm.
Les lettres de la ligne supérieure auront une hauteur minimale de 14mm.

Remarque : si pour une raison quelconque, il est souhaité de pouvoir maintenir certaines portes Rf en position ouverte, il y aura lieu d'équiper celles-ci d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie (récepteurs magnétiques ou ferme-porte débrayable asservi à une détection incendie placée au moins de chaque côté de la porte ; installation basée sur le principe de la sécurité positive). Dans ce cas, le panonceau repris ci-dessus ne sera plus exigé.

Exemple de récepteur magnétique :



Exemple de ferme-porte débrayable :



A respecter pour les portes coupe-feu.

Occupation

3. L'article 1.6.2 de l'annexe 1 de l'A.R. fixant les normes de base stipule : « pour les locaux accessibles au public, le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à la surface du compartiment divisé par 3. Pour les locaux non accessibles au public, le nombre n_p d'occupants à considérer doit être au moins égal à la surface du compartiment divisé par 10. Si le nombre d'occupants n_r d'une partie d'un compartiment d'une superficie S peut être déterminé avec précision en fonction notamment du mobilier fixe : $n_p = n_r + S/3$ pour des locaux accessibles au public ».

Le nombre d'occupants à considérer pour le calcul des issues des compartiments et locaux est fixé aux valeurs suivantes :

- RDJ :
 - o locaux du personnel: 5 personnes ;
 - o section « moyens » : 40 personnes ;
 - o section « grands » : 37 personnes ;
- RDC :
 - o L. poubelles/L . raccordements/ Bureaux direction/ L. rangement/ Cuisines + réserve/ Infirmerie : 6 personnes ;
 - o section « petits » : 40 personnes.

Chemin d'accès

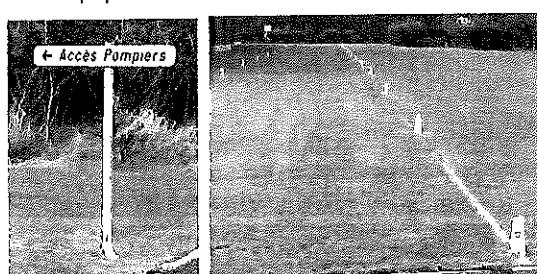
4. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 1. : « Les chemins d'accès visés au point 1.1 sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes »
 - en son article 1.1. : « Pour les bâtiments à un seul niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir parvenir au moins jusqu'à 60 mètres d'une façade du bâtiment ;
 - pour les bâtiments à plus d'un niveau, les véhicules des services d'incendie doivent pouvoir atteindre, en un point au moins, une façade donnant accès à chaque niveau en des endroits reconnaissables.
- Les véhicules disposeront pour cela d'une possibilité d'accès et d'une aire de stationnement :
- a) soit sur la chaussée carrossable de la voie publique ;
 - b) soit sur une voie d'accès spéciale à partir de la chaussée carrossable de la voie publique et qui présente les caractéristiques suivantes :
 - Largeur libre minimale : 4 m.;
 - Rayon de braquage minimal : 11 m (courbe intér.) et 15 m. (courbe extér.);
 - Hauteur libre minimale : 4 m.;
 - Pente maximale : 6 %
 - Capacité portante : suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser, même s'ils déforment le terrain ».

A respecter (tel semble être le cas).

5. Les voiries réalisées en dalles de gazon renforcé sont autorisées pour autant que leur capacité portante soit suffisante pour que des véhicules dont la charge par essieu est de 13T maximum, puissent y circuler et y stationner sans s'enliser.

Le ou les accès aux aires prévues en dalles de béton de gazon doivent être clairement signalés à l'aide de panneaux du type "ACCÈS POMPIERS" ou similaire.

Les limites de ces zones doivent être clairement matérialisées par exemple à l'aide de bordures, piquets et chaînes ou autre équipement.



A respecter (le cas échéant) pour l'accès pompier.

6. Le matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu est fonction de la hauteur du bâtiment.
Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut est à moins de 8 mètres du sol (ou égal), l'espace libre doit permettre d'acheminer en particulier les échelles à coulisse portables. Pour faciliter l'accès de ces dernières auprès de l'établissement et permettre leur déploiement, un chemin stabilisé de 1,8 m de large si possible sans marches doit être établi le long de la façade (pente éventuelle <= 10%).
7. L'adresse de l'établissement, donc l'adresse où se présenteront les secours, doit correspondre à la voie où les engins peuvent intervenir en toute efficacité, y compris les auto-échelles.

Constructions annexes

8. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 1.2. : « *les constructions annexes, avancées de toiture, auvents, ouvrages en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisés que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des services d'incendie* ».

Dans ce contexte, **la plantation ou la présence d'arbres ou d'arbustes entre les voiries d'accès et les façades** qu'elles desservent ne sont pas autorisées (seuls des buissons ou plantes rampantes seront autorisés).

A respecter (le cas échéant).

Prescriptions relatives à certains éléments de construction

Traversées de parois Rf :

9. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.1 : « *les traversées de parois par des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction. Les dispositions de l'annexe 7 - prescriptions communes - chapitre 1^{er} sont d'application* ».

Il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'annexe « Tp » à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://storage.googleapis.com/e-9815da-s-storage/JT9Fjx7tAT6lyOhTCyTFzIFdkIqXsroNqJMCHiYL.pdf>

Éléments structuraux :

10. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.2 : « *En fonction de leur situation, les éléments structuraux présentent la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.1 où Ei représente le plus bas niveau d'évacuation.*

	<i>Éléments structuraux du toit</i>	<i>Autres éléments structuraux</i>
<i>Plusieurs niveaux au-dessus du plancher de Ei</i>	<i>R 30 (*)</i>	<i>R 60</i>
<i>En-dessous de Ei y compris le plancher du niveau Ei</i>	<i>Pas d'application</i>	<i>R60</i>

(*) pas d'exigences pour les éléments structuraux de la toiture si elle est séparée du reste du bâtiment par un élément de construction Ei 30 ».

Tous les éléments structuraux du bâtiment (colonnes, poutres, planchers, parois portantes, etc.) doivent présenter la stabilité au feu « R » reprise dans le tableau ci-dessus.

Les éléments structuraux de la toiture doivent présenter R 30 ; si tel n'est pas le cas, la toiture et ses éléments structuraux doivent être séparés du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

Ces dispositions ne seront pas respectées si les éventuelles structures métalliques et les éventuelles structures en bois ne sont pas protégées ou surdimensionnées.

Nous recommandons vivement le choix du surdimensionnement qui présente des garanties nettement supérieures de longévité et de résistance par rapport à la protection superficielle du type peinture Rf.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre une attestation d'un ingénieur en stabilité nous certifiant le respect de ces prescriptions (cette attestation reprendra la liste des divers éléments structuraux, leur résistance au feu et les mesures prises pour y parvenir).

Faux-plafonds

11. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 3.4.1 : « *Dans les chemins d'évacuation, les locaux accessibles au public et les cuisines collectives, les faux-plafonds présentent EI 30 (a→b), EI 30 (b→a) ou EI 30 (a↔b) selon NBN EN 13501-2 et NBN EN 1364-2 ou présentent une stabilité au feu d'1/2h selon la norme NBN 713-020. Cette exigence ne s'applique pas aux exceptions reprises au point 4.4.1.2 et aux compartiments équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage appropriée aux risques présents* ».
- en son article 3.4.2 : « *Les parois pour lesquelles une résistance au feu est requise sont prolongées dans l'espace entre le plafond et le faux-plafond* ».
- en son article 3.4.2 : « *Si l'espace entre le plafond et le faux-plafond n'est pas équipé d'une installation d'extinction automatique, il doit être divisé en volumes dont la surface en plan s'inscrit dans un carré ne dépassant pas 25m. de côté. Ces volumes sont séparés par des écrans verticaux présentant les caractéristiques suivantes :*

 - être en matériaux de classe A1 et/ou A2-s1, d0,
 - occuper tout espace libre entre les canalisations,
 - présenter EI 30 ».

Dans les chemins d'évacuation et les parties communes, les éventuels faux-plafonds ainsi que leur suspension doivent présenter EI 30 ou doivent présenter une stabilité au feu d'au moins 1/2h.

Il y a lieu de prévoir le cloisonnement EI 30 requis à l'article 3.4.2 dans l'épaisseur du faux-plafond si les plateaux ont une longueur supérieure à 25 mètres.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions (PV de classement ou rapport d'essai de réaction au feu + attestation de placement de l'entrepreneur).

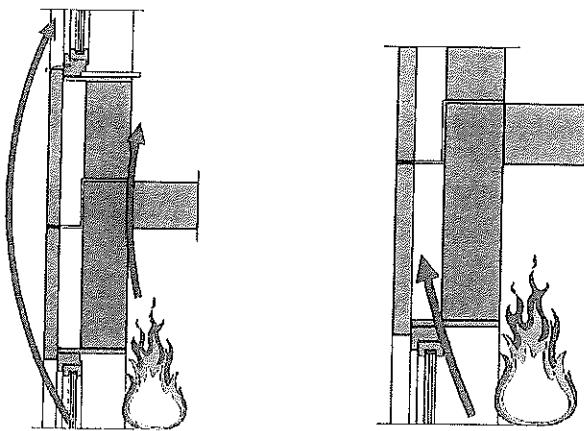
A respecter.

Façades simple paroi

12. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 3.5.1.1 : « *les montants constituant l'ossature de façade sont fixés, à chaque niveau, à l'ossature du bâtiment. A l'exception des bâtiments équipés d'une installation d'extinction automatique, ces fixations doivent présenter R 60 en considérant un incendie dans le compartiment attenant ou inférieur. Le joint linéaire contre la façade est fermé afin qu'aucune fumée froide ne puisse s'immiscer entre la façade et les parois de compartiments. De plus, la liaison des parois de compartiment avec la façade, à l'exception d'un joint linéaire limité d'une largeur maximale de 20 mm contre la façade, présente au moins EI 60 ou EI 60 (i→o)* ».

En cas d'incendie dans un compartiment, aucune flamme, aucun gaz inflammable ou aucune fumée ne peut pénétrer dans le compartiment inférieur ou supérieur via les allèges, linteaux, trumeaux ou via la liaison de l'élément de façade au plancher.

Au droit des séparations horizontales entre compartiments, les joints entre les dalles et les parois verticales (façades) doivent présenter au moins EI 60.



Construction des bâtiments

13. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.1 : « *Les parois entre compartiments présentent au moins la résistance au feu indiquée dans le tableau 2.3. La communication entre deux compartiments n'est autorisée qu'au moyen d'une porte EI₁ 30 à fermeture automatique ou à fermeture automatique en cas d'incendie* ».

Bâtiments	Parois
A plusieurs niveaux au-dessus du plancher de EI ₁	EI 60
En-dessous de EI ₁ y compris le plancher de EI ₁	EI 60

Chaque paroi intérieure (horizontale, verticale ou oblique), séparant les compartiments tels que décrits au chapitre « *compartimentage principal* » repris ci-avant, doit présenter EI 60.

Là où les éventuelles trappes d'accès à l'étage technique sous combles doivent présenter au moins EI₁ 30.

A respecter (parois EI60 et portes EI30 pour les compartiments cités au point 1.7 remarques préliminaires).

Cages d'escalier intérieures

14. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 4.2.1 : « *les escaliers qui relient plusieurs compartiments sont enclosonnés. Les principes de base énoncés au point 2 - compartimentage et évacuation - leur sont applicables* ».
 - en son article 4.2.2.1 : « *les parois intérieures des cages d'escaliers présentent au moins EI 60* ».

Les parois intérieures délimitant chaque cage d'escalier doivent présenter EI 60.

15. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.2.2.3 : « *A chaque niveau, la communication entre le compartiment et la cage d'escalier est assurée par une porte EI₁ 30* ».

Il y a lieu de placer une porte EI₁ 30 et sollicitée à la fermeture entre :

- Au RDC : la cage d'escalier et le bureau, le local entretien, la réserve, la cuisine, l'infirmerie et la porte d'accès à la section « petits »
- Au RDJ : la cage d'escalier et le hall du personnel, la chaufferie, le local technique de ventilation, la section « grands » et « moyens ».

A respecter (tel semble être le cas).

16. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose à l'article 4.2.2.6 : « *une baie de ventilation débouchant à l'air libre, d'une section de 1 m² minimum, est prévue à la partie supérieure*

de chaque cage d'escalier intérieure. Cette baie est normalement fermée; la commande de son dispositif d'ouverture est manuelle et placée de façon bien visible au niveau d'évacuation. Cette exigence ne s'applique pas aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols ».

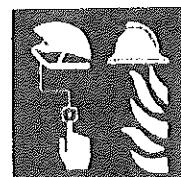
En partie haute de la cage d'escalier, il y a lieu de prévoir une baie de ventilation conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2018). Cette exigence n'est pas d'application aux cages d'escaliers situées entre le niveau d'évacuation et les sous-sols.

Pour les baies de ventilation placées dans une toiture à versants, nous préconisons la pose d'une fenêtre de toit à ouverture tombante extérieure sur axe de rotation inférieur de minimum 1 m² de section au col de ventilation (114x140cm pour une pente de toiture comprise entre 25° et 50°) et 2% de la surface horizontale de la cage d'escalier. Les baies de ventilation verticales sont acceptées pour autant qu'elles respectent scrupuleusement les prescriptions de la norme précitée

La commande d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit être manuelle. Un dispositif purement mécanique, ou par cartouche à gaz, n'est pas interdit, pour autant qu'il puisse satisfaire à l'exigence de 3 cycles ouvertures/fermetures.

Le délai qui s'écoule entre l'activation de la commande manuelle et l'ouverture complète des baies de ventilation ne peut dépasser 60 secondes.

La commande manuelle d'ouverture et de fermeture de la baie de ventilation doit se situer au niveau d'évacuation, à une hauteur au-dessus du sol comprise entre 1,4 m et 2 m et à moins de 2 m de la porte d'accès à la cage d'escaliers intérieure, ou à défaut, de la première volée d'escaliers. Cette commande de la baie de ventilation sera clairement signalée par le pictogramme ci-contre :



La commande d'ouverture sera en sécurité positive, c'est-à-dire une installation dont les fonctions restent assurées lorsque la source d'énergie, le dispositif d'alimentation ou le dispositif de commande (électrique ou pneumatique) fait défaut. Les câbles électriques utilisés doivent être soit placés dans une gaine EI60, soit présenter PH60 (selon NBN EN 50200). Afin d'éviter toute utilisation intempestive, le panneau de commande pourra être placé dans un coffret sous vitre à briser.

En outre, la surface libre de la baie de ventilation à considérer est celle située à plus de 1 m du niveau fini du plancher de l'étage le plus élevé accessible par la cage d'escaliers.



Présence d'une baie de ventilation au sommet de la cage d'escalier. Nous recommandons que celle-ci soit conforme à la norme S21-208/3.

Escaliers

17. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.2.3.1 : « les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :
- 1) de même que les paliers, ils présentent R30 ou présentent la même conception de construction qu'une dalle de béton R30 ; toutefois aucune stabilité au feu n'est requise pour les escaliers et les paliers composés uniquement de matériaux de classe A1 ayant une température de fusion supérieure à 727°C (par exemple l'acier satisfait à cette condition, l'aluminium et le verre ne satisfont pas à cette condition) ;
 - 2) ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté ; toutefois, pour les escaliers de largeur utile inférieure à 120cm, une seule main courante suffit pour autant qu'il n'existe pas de risque de chute ;
 - 3) le giron de leurs marches est en tout point égal à 20 cm au moins ;
 - 4) la hauteur de leurs marches ne peut pas dépasser 18 cm ;
 - 5) leur pente ne peut pas dépasser 75 % (angle de pente maximal de 37°) ;

- 6) ils sont du type droit. Mais, les types tournants ou incurvés sont admis s'ils sont à balancement continu et si, outre les exigences citées ci-dessus à l'exception du point 3 précité, leurs marches ont un giron minimal de 24cm sur la ligne de foulée ».

A respecter.

18. Le RGP stipule en son article 8.E.5 : « Les escaliers présentent les caractéristiques suivantes :
 - de même que les paliers, ils présentent R 30 ou une stabilité au feu d' $\frac{1}{2}h$;
 - ils sont pourvus de mains courantes de chaque côté. S'ils sont utilisés par des enfants, ils sont pourvus en outre de mains courantes de chaque côté à 60 cm de haut. Pour autant qu'il n'y ait pas de risque de chute, une seule main suffit pour les escaliers de largeur utile inférieure à 1,20 m pour les adultes, et une seule main courante à 60 cm pour les enfants, du côté du mur. Les escaliers d'une largeur utile de plus de 2,40 m doivent être pourvus d'une main courante au milieu. Lorsque la main courante est composée de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés. Dans les bâtiments existants, les escaliers à colimaçon sont tolérés pour autant que la deuxième issue ne soit pas desservie par un escalier à colimaçon ».

A respecter.

19. Le RGP stipule en son article 8.E.6 : « La largeur utile des volées d'escaliers et des paliers est de 1 m au moins. Lors de l'ouverture des portes, la largeur utile des paliers ne peut être réduite à une valeur inférieure. Cet article n'est pas d'application pour les escaliers existants ».

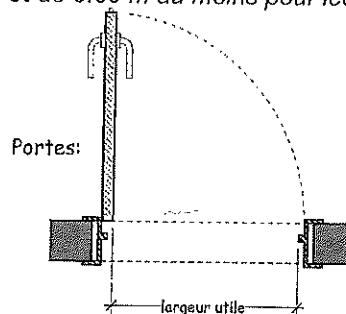
A respecter (tel semble être le cas).

Chemins d'évacuation

20. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4.1.1 : « la largeur utile des chemins d'évacuation, des coursives, de leurs portes d'accès, de sortie ou de passage est supérieure ou égale à la largeur utile requise (cfr annexe 1 Terminologie). Elle est de 0.80 m au moins pour les chemins d'évacuation et les portes, et de 0.60 m au moins pour les coursives ».

Toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent présenter une largeur utile d'au moins 80cm (distance à mesurer entre le dormant ou le listel côté serrure et le vantail en position ouverte à 90°).

Pour rappel, le placement d'une porte d'une largeur utile de 80cm minimum n'est pratiquement pas possible dans une baie inférieure à 95cm.



Pour rappel, il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la largeur utile de ceux-ci.

A respecter (le cas échéant). L'accès aux personnes PMR impose une largeur utile de 90 cm (voir AVIQ).

21. Le RGP stipule en son article 8.E.7 : « Les escaliers extérieurs donnent accès à un niveau d'évacuation. Les dispositions de l'article 8.E.5 leur sont applicables, avec toutefois la dérogation suivante : aucune stabilité au feu n'est requise, mais le matériau est de classe A0 en matière de réaction au feu selon la norme NBN S21-203 ou A2s1, d0 selon la classification européenne. Si un escalier extérieur est entouré de parois, au moins une d'entre elles permet le libre passage de l'air. Aucun point de l'escalier n'est situé à moins de 1 m d'une partie de façade ne présentant pas EI 60 ou Rf 1h. Les escaliers extérieurs et chemins y conduisant sont munis d'un éclairage de circulation à allumage automatique ainsi que d'un éclairage de sécurité ».

A respecter (le cas échéant).

22. Le RGP stipule en son article 8.E.8 : « Les chemins d'évacuation et coursives sont conformes aux normes de base fédérale. De plus, aucun point d'un compartiment ne peut se trouver à une distance supérieure à :
- 20 m du chemin d'évacuation reliant les escaliers ou les sorties ;
 - 30 m de l'accès à l'escalier ou la sortie la plus proche ;
 - 60 m de l'accès à un deuxième escalier ou une deuxième sortie.
- Le parapet d'une coursive doit avoir une hauteur minimum de 1,10 m et lorsque le garde-corps est composé de barreaux verticaux, la distance intermédiaire ne peut excéder 8 cm et leur diamètre doit au moins être 1,25 cm. Les barreaux horizontaux ne sont pas autorisés. Dans un compartiment, l'évacuation se fait par des chemins d'évacuation, dont les largeurs utiles sont au moins les suivantes :*
- 1,2 m pour les couloirs;
 - 1m pour les portes donnant dans les cages d'escaliers et celles situées dans le chemin d'évacuation.
 - 0,80 m pour les autres portes d'accès ».

A respecter (le cas échéant).

23. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 4.4.1.2 : « sur le parcours des chemins d'évacuation, les portes ne peuvent comporter de verrouillage empêchant l'évacuation ».

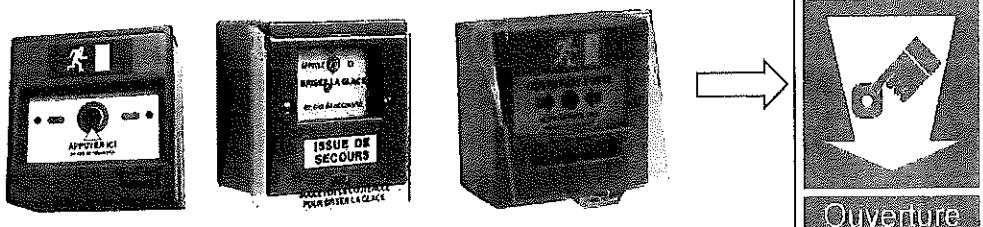
En conséquence, toutes les portes situées sur le parcours des évacuations doivent pouvoir s'ouvrir facilement et immédiatement par toute personne qui aurait besoin de les utiliser en cas d'urgence.

Nous recommandons d'équiper toutes les issues d'une quincaillerie du type « antipanique » ; les issues équipées de serrures seront munies de serrures du type « antipanique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la bâquille) ou, au moins, de cylindres (barilletts) du type « à bouton ».



Dans ce contexte, certaines issues pourront exceptionnellement être équipées de dispositifs de verrouillage électromécaniques ou électro-magnétiques pour autant que les dispositions suivantes soient respectées :

- le bâtiment doit être équipé d'une installation centralisée de détection automatique d'incendie à placer au moins dans tous les chemins d'évacuation (escaliers, couloirs, etc.). Selon le type d'occupation et/ou d'occupants, les éventuels risques, la complexité du bâtiment, etc. (notamment les internats, hôpitaux, maisons de repos, bâtiments scolaires complexes, etc.), une installation généralisée de détection automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur pourra être exigée.
- Déverrouillage automatique des issues en cas de détection incendie
- Déverrouillage automatique des issues en cas d'alarme incendie
- Déverrouillage automatique des issues en cas de coupure de l'alimentation électrique (installation basée sur le système de sécurité positive).
- Présence, à proximité de ces portes (à moins de 50cm), d'un boîtier manuel d'ouverture d'urgence qui doit commander directement le dispositif de déverrouillage sans passer par le central de détection – voir exemples :



Le respect de ces conditions doit être contrôlé par un organisme indépendant équipé à cet effet ; une copie du rapport doit être conservée à disposition de la zone de secours.

En outre, il y a lieu d'apposer un pictogramme explicite au-dessus de chaque boîtier de déverrouillage à placer.

A respecter sur toutes les portes sur les chemins d'évacuation.

Sas

24. L'annexe 7 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 2.2: « *Seuls les objets suivants sont autorisés dans les sas :*
- moyens de détection ;
 - moyens d'extinction ;
 - appareils de signalisation ;
 - appareils d'éclairage ;
 - appareils de chauffage ;
 - dispositifs de ventilation ;
 - dispositifs de désenfumage.

Les conduites d'électricité, les conduits de ventilation et les conduits de désenfumage sont autorisés seulement :

- *s'ils ne servent qu'au fonctionnement des objets précités installés dans le sas,*
- *ou si le sas ne dessert que des locaux sans occupation humaine (par exemple : locaux techniques, locaux pour transformateurs, débarras, archives, locaux d'entreposage des ordures, locaux pour compteurs, chaufferies, ...) ou des parkings.*

Les conduites d'eau sont autorisées dans les sas.

Toute autre conduite est interdite dans les sas ».

Signalisation

25. Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une signalisation conforme ; à cet effet, il y a lieu de se référer aux prescriptions de l'annexe « S » à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>

Locaux et espaces techniques

26. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.1 : « *Un local technique ou un ensemble de locaux techniques constitue un compartiment ... Les prescriptions relatives aux compartiments sont applicables aux locaux techniques* ».

Chaque local compteur (électricité, gaz) et chaque local technique doit être délimité par des parois (R)EI 60 et portes EI 30 sollicitées à la fermeture.

A respecter (tel semble être le cas) pour tous les locaux techniques et la chaufferie.

27. Le RGP stipule en son article 8.F.9 : « *Les sèche-linge, machines à laver... seront situés dans un local non-accessible aux enfants. Les buanderies constituent un compartiment distinct* ».

A respecter (le cas échéant). Il y aura lieu de mettre chaque appareil cité ci-dessus dans un local compartimenté.

Évacuation des ordures

28. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 5.1.4.2 : « *Les parois du local d'entreposage des ordures présentent EI 60. L'accès de ce local vers l'intérieur est assuré par une porte EI 30 à fermeture automatique* ».

A respecter (le cas échéant).

Gaines verticales et horizontales

29. Il y a lieu de se référer aux prescriptions des articles 5.1.5 de l'annexe 2/1 reprises dans l'annexe « Gvh » à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/Prévention incendie ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>

Installations électriques

30. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.1: « concernant les installations électriques de basse tension, de force motrice, d'éclairage et de signalisation, le Règlement général sur les installations électriques (RGIE) est d'application, sans préjudice des textes légaux et réglementaires en la matière ».

Les installations électriques doivent être contrôlées par un organisme agréé par le SPF Economie avant leur mise en fonction ; le rapport de contrôle doit indiquer de manière très explicite l'installation ou partie de l'installation qui a fait l'objet du contrôle ; une copie du rapport sera remise à la zone de secours.

31. Le RGP stipule en son article 8.G.2 : « Les installations électriques basse tension pour la force motrice, l'éclairage et la signalisation, satisfont aux prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur, ainsi qu'au Règlement général sur les Installations électriques (RGIE). En outre, les installations sont conformes aux dispositions suivantes :
- dans les locaux spécialement réservés aux jeunes enfants, les appareils de chauffage doivent être choisis pour que la température des surfaces accessibles n'excède pas 60°;
 - dans les pièces accessibles aux enfants, les prises de courant basse tension doivent être conçues de façon à ce que les contacts soient hors tension ou complètement recouverts par un système de protection lorsque la fiche de contact est enlevée;
 - les appareils et les dispositifs électriques doivent être choisis de façon à ce que le degré de protection soit au minimum IP2X ;
 - les installations électriques des locaux accessibles aux enfants sont protégées par des disjoncteurs différentiels 30mA ;
 - Dans les bâtiments nouveaux, les prises électriques seront placées à une hauteur supérieure à 1,20m ».

A respecter.

32. Pour rappel, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.2 : « les canalisations électriques alimentant des installations ou appareils dont le maintien en service est indispensable en cas de sinistre sont placées de manière à répartir les risques de mise hors service général.

Pour leur tracé jusqu'au compartiment où se trouvent les installations, les canalisations électriques présentent la résistance au feu suivante :

- a) soit une résistance au feu propre qui est au minimum :
 - PH 60 selon la NBN EN 50200 pour les canalisations électriques dont le diamètre extérieur est ≤ 20 mm et dont les conducteurs ont une section ≤ 2,5 mm² ;
 - Rf 1 h selon addendum 3 de la NBN 713-020 pour les canalisations dont le diamètre extérieur est > 20 mm ou dont les conducteurs ont une section > 2,5 mm² ;

- b) soit Rf 1 heure selon l'addendum 3 de la norme 713.020 pour les canalisations sans résistance au feu propre qui sont placées dans une gaine.

Ces exigences ne sont pas d'application si le fonctionnement des installations ou appareils reste assuré même si la source d'énergie qui les alimente est interrompue.

Les installations ou appareils visés sont :

- a) l'éclairage de sécurité et éventuellement l'éclairage de remplacement ;
- b) les installations d'annonce, d'alerte et d'alarme ;
- c) les installations d'évacuation des fumées ;
- d) les pompes à eau pour l'extinction du feu et, éventuellement, les pompes d'épuisement ;
- e) les ascenseurs particuliers visés au point 6.4. ».

33. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.3 : « Les circuits dont il est question au 6.5.2. doivent pouvoir être alimentés par une ou plusieurs sources de courant dont la puissance est suffisante pour alimenter simultanément toutes les installations raccordées à ces circuits. Dès que l'alimentation normale en énergie électrique fait défaut, les sources autonomes assurent automatiquement et dans un délai d'une minute, le fonctionnement des installations susdites pendant une heure.

34. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.5.4 : « *l'éclairage de sécurité satisfait aux prescriptions des normes NBN EN 1838 (Prescriptions photométriques et colorimétriques) ; NBN EN 50172 (Règles d'installation et instruction pour le contrôle et l'entretien) et NBN EN 60598-2-22 (appareillages autonomes). Cet éclairage de sécurité peut être alimenté par la source de courant normale mais en cas de défaillance de celle-ci, l'alimentation est fournie par une ou plusieurs source(s) autonome(s). L'éclairage de sécurité peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement*

Un éclairage de sécurité doit être prévu dans tous les locaux pour permettre l'évacuation sans danger du bâtiment (niveau d'éclairage minimal de **1 lux** et **5 lux** aux endroits dangereux). Il peut être fourni par des appareils autonomes branchés sur le circuit alimentant l'éclairage normal concerné, si ces appareils présentent toutes garanties de bon fonctionnement.

La conformité de l'installation d'éclairage de sécurité aux normes reprises ci-dessus doit être vérifiée par un organisme agréé. Une copie de l'attestation doit être remise à la zone de secours.

35. Les **escaliers de secours et les coursives extérieures** doivent également être équipés d'un éclairage de sécurité afin de permettre l'évacuation en cas de coupure de courant. Cet éclairage de sécurité doit être jumelé à de l'éclairage normal commandé par des détecteurs de présence ou sonde crépusculaire.

Installations photovoltaïques

36. En cas d'installation de panneaux photovoltaïques, la zone de secours recommande vivement de se reporter aux prescriptions du guide pratique UTE C 15-712 édité par l'Union Technique de l'Électricité reprises dans l'annexe « **Ppv** » à télécharger sur le site internet de la zone de secours du brabant wallon/**Prévention incendie** ou en suivant le lien suivant : <https://brabant-wallon.secourspompiers.be/taches/prevention-incendie-2037>.

Installations aérauliques

Conformité de l'installation

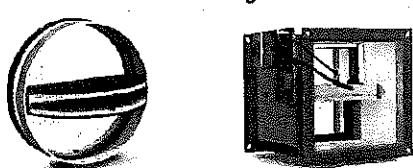
37. La conformité des éventuelles installations aérauliques aux prescriptions imposées par les articles 6.7.1 à 6.7.5 de l'annexe 2/1 l'A.R. du 7 juillet 1994 doit être vérifiée par un organisme indépendant. **Une copie du PV de contrôle devra être remise à la zone de secours.**

Traversées de parois résistantes au feu par des conduits d'air

38. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article **6.7.3.1** : « *Les traversées de parois par des conduits d'air doivent en règle générale répondre à l'article 3.1. Cette prescription ne vaut pas pour des traversées de parois EI 30 par des conduits d'air aux conditions suivantes :*
 - *les conduits d'air sont en matériaux de classe A1 sur une distance de minimum un mètre de part et d'autre de la paroi traversée ;*
 - *les conduits d'air qui sont raccordés à ces traversées et qui traversent des chemins d'évacuation horizontaux ne peuvent pas être raccordés aux bouches d'air qui se trouvent dans ces chemins d'évacuation ;*
 - *il s'agit d'un compartiment comprenant uniquement des locaux à occupation diurne ».*
 - en son article **6.7.3.2** : « *Aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 60 est exigée et aucun conduit d'air ne peut traverser une paroi entre deux compartiments pour laquelle une résistance au feu supérieure ou égale à EI 30 est exigée ou une paroi d'une gaine pour laquelle une résistance supérieure ou égale à EI 30 est exigée sauf s'il satisfait à une des conditions suivantes :*
 - a) *un clapet résistant au feu, avec une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée et qui est conforme à l'article 6.7.4, est placé au droit de la traversée de la paroi. Toutefois ce clapet peut être déporté de la paroi et relié par un conduit à cette paroi traversée pour autant que l'ensemble conduit et clapet présente une résistance au feu (EI-S) équivalente à celle exigée pour la paroi traversée.*

- b) le conduit présente une résistance au feu $E_1 \geq 0$ équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ou est placé dans une gaine présentant la même résistance au feu que celle exigée pour la paroi traversée sur toute la longueur de la traversée d'un compartiment ou du volume protégé et ne peut y déboucher à moins que l'orifice soit pourvu d'un clapet répondant à l'alinéa a) ci-dessus ;
- c) le conduit répond simultanément aux conditions suivantes :
- la section de la traversée n'est pas supérieure à 130 cm^2 ;
 - dans la traversée de la paroi, il est équipé d'un mécanisme qui en cas d'incendie obture la traversée et présente ensuite une résistance au feu équivalente à celle exigée pour la paroi traversée ».
39. L'Annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.7.4.3 : « en vue de l'inspection et de l'entretien du clapet, un portillon d'inspection aisément accessible est placé soit sur le caisson, soit sur la gaine à proximité immédiate du clapet. Ce portillon présente la même résistance au feu que le conduit. Afin de faciliter la localisation du clapet résistant au feu, un repère bien visible et indélébile indiquant un appareil de protection contre l'incendie portant les mots « clapet résistant au feu » est placé sur le portillon d'inspection ou dans le local à l'aplomb du clapet ».
40. L'Annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.7.4.1 : « Concernant les clapets résistant au feu : on distingue deux types de commandes :
- Type A : Le clapet se ferme automatiquement lorsque la température du flux d'air dépasse une valeur limite déterminée.
 - Type B : clapet de type A qui peut en outre être fermé par une commande à distance au moyen d'un système à sécurité positive. La fermeture se fait par un système qui ne requiert pas d'énergie extérieure.
- Lorsqu'une installation de détection incendie généralisée est requise, les clapets résistant au feu situés aux limites des compartiments sont de type B.
- En cas de détection, les clapets du compartiment sinistré sont fermés automatiquement.
- On entend par « limites des compartiments » :
- les parois de séparation vers d'autres compartiments ;
 - les parois de gaines de conduits qui traversent le compartiment ;
 - les parois entre le compartiment et les cages d'escaliers ».

Type A	Type B
Fermeture automatique : seuil température de l'air atteint	<p>Fermeture automatique:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Température air - À distance (avec sécurité positive) <p>Uniquement obligatoire quand la détection généralisée est obligatoire</p>



Equipement des bâtiments

41. Le RGP stipule en son article 8.G.8 : « Chaque établissement dispose au minimum d'un poste téléphonique raccordé au réseau de téléphone public. Les numéros de secours (112 & Centre Antipoison), ainsi que les consignes en cas d'incendie doivent être affichés près de l'appareil téléphonique. Celui-ci doit être facilement accessible. Une interruption de courant ne peut empêcher d'établir une communication extérieure. Le nombre, le type et l'emplacement des dispositifs d'annonce, d'alerte et d'alarme incendie sont déterminés en fonction des dimensions,

de la situation et de l'affectation des locaux. Les établissements accueillant moins de 18 enfants doivent au moins être équipés d'une installation d'alarme incendie. Les établissements accueillant plus de 18 enfants doivent disposer d'une installation généralisée de détection automatique incendie conforme à la NBN S21-100 et/ou NBN/DTD S21-100-1 et 2 (tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S 21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis). Les boutons poussoirs d'alarme incendie doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés. Ils sont notamment placés à proximité des passages qui mènent à l'extérieur, sur les paliers et dans les couloirs. Ils sont placés de manière à ne pas empêcher le passage et de sorte qu'ils ne puissent pas être endommagés. Le signal d'alarme incendie ne doit pas pouvoir être confondu avec d'autres signaux (notamment d'alarme intrusion). Il doit pouvoir être perçu par tous les occupants du bâtiment en ce compris les éventuels mal-entendants. Le son d'un signal d'alarme incendie doit être continu. En cas de coupure de l'alimentation électrique, le fonctionnement de l'installation d'alarme incendie devra être assuré pendant au moins une heure ».

Announce

42. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8. : « *les dispositifs d'annonce sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes* ».
- en son article 6.8.1 : « *les dispositifs d'annonce sont obligatoires dans les bâtiments* ».
- en son article 6.8.3.1 : « *l'annonce de la découverte ou de la détection d'un incendie est transmise sans délai aux services d'incendie par un moyen d'annonce dans chaque compartiment. Dans les bâtiments dont la superficie par niveau est inférieure à 500 m², un seul moyen d'annonce suffit par bâtiment* ».
- en son article 6.8.3.2 : « *Les liaisons nécessaires sont assurées à tout moment et sans délai par des lignes téléphoniques ou électriques ou par tout autre système présentant les mêmes garanties de fonctionnement et les mêmes facilités d'emploi* ».
- en son article 6.8.3.3 : « *Chaque appareil, par lequel la liaison peut ainsi être établie et nécessitant une intervention humaine, porte un avis mentionnant sa destination et son mode d'emploi. S'il s'agit d'un appareil téléphonique, cet avis indique le numéro d'appel à former, sauf s'il y a liaison directe ou automatique* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'au moins un appareil téléphonique fixe relié au réseau public des téléphones. La communication devra pouvoir être établie même en cas de coupure du courant. Chaque appareil portera un avis indiquant le numéro d'appel des services de secours à former.

A respecter.

Alarme incendie

43. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :

- en son article 6.8 : « *Les dispositifs d'alarme sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes* ».
- en son article 6.8.4 : « *les signaux ou message d'alerte et d'alarme sont perceptibles par toutes les personnes intéressées et ne peuvent être confondus entre eux et avec d'autres signaux* ».
- en son article 6.8.2.1 : « *le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré* » ;
- en son article 6.8.2.2 : « *les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries* ».

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.

Pour rappel, par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé, d'évacuer ce lieu.

Les signaux ou message d'alarme ne peuvent être confondus avec d'autres signaux ; cette installation doit donc être totalement indépendante d'une éventuelle installation d'alerte et/ou d'alarme anti-intrusion ; leurs circuits électriques doivent également être distincts.

Les boutons d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et signalés de manière efficace et conforme.

Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries.

L'installation d'alarme incendie devra fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique.

A respecter (le cas échéant).

Détection

44. Le bâtiment sera protégé par une installation généralisée de détection d'incendie, conforme à la norme NBN S21-100-1 et NBN S21-100-2 éd. 2015 Nous recommandons que l'installateur, l'installation (le système) et les composants de celle-ci soient certifiés BOSEC.

(Tous les produits de même fonction, comme décrit dans la norme NBN S21-100, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis).

Si l'installation est équipée d'un télétransmetteur, les signaux ou messages d'alarme émanant de ce télétransmetteur ne pourront pas être directement transmis aux services de secours ou aux numéros d'urgence (centrale 112, zone de secours), conformément à la loi du 10 avril 1990, article 1, §4 et l'arrêté royal du 25 avril 2007, article 11, fixant les conditions d'installation, d'entretien et d'utilisation des systèmes d'alarme et de gestion des centraux d'alarme.

Au besoin, une temporisation pourra être prévue selon le principe suivant :

- si après un délai de 60 secondes, l'alerte n'a pas été acquittée (coupure du buzzer uniquement), le télé transmetteur et l'alarme incendie démarreront automatiquement.
- dans le cas contraire, si l'alerte a été acquittée par une personne "responsable" ou "désignée", le télétransmetteur et l'alarme incendie ne démarreront que si une nouvelle alerte se produit par un autre détecteur ou par un bouton poussoir.

Après chaque signalisation d'alarme, une personne désignée préalablement par le gestionnaire du bâtiment devra être présente sur les lieux au moment où les services de secours arrivent de manière à faire entrer les pompiers à l'intérieur du bien (pour autant que cela soit encore possible) et pour effectuer toute procédure utile sur l'installation de détection (reset, coupure, etc.).

La conformité de l'installation de détection automatique d'incendie aux prescriptions de la norme NBN S21-100 sera contrôlée par un organisme d'inspection de type A accrédité ISO/IEC 17020 (EN45004) par BELAC ou équivalent et ayant dans son domaine d'accréditation ce type d'inspection. Le rapport de contrôle indiquera de manière très explicite la conformité ou la non-conformité de l'installation à la norme NBN S21-100. Une copie du rapport sera remise à la zone de secours.

Conformément à la NBN S21-100, cette installation de détection devra faire l'objet d'un entretien annuel par une entreprise certifiée BOSEC et d'un contrôle tous les 3 ans par un organisme indépendant équipé à cet effet (ANPI ou SGS). Une copie des attestations de contrôles sera tenue à disposition de la zone de secours.

A respecter (car établissement recevant plus de 18 enfants), conforme à la norme S21-100.

45. Pour rappel, conformément à la NBN S21-100, les plans du bâtiment reprenant la position et l'identification des différentes boucles (ou détecteurs) de l'installation seront affichés à proximité du

central de détection incendie, afin de permettre une interprétation rapide et sans équivoque des différents signaux indiqué par le central.

Moyens d'extinction

46. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8. : « *les moyens d'extinction sont déterminés en accord avec les services d'incendie, selon les lignes directrices suivantes* » ;
 - en son article 6.8.1 : « *les dispositifs d'extinction sont obligatoires* » ;
 - en son article 6.8.2.1 : « *le nombre d'appareils est déterminé par les dimensions, la situation et le risque existant dans les locaux. Les appareils sont répartis judicieusement et en nombre suffisant pour desservir tout point du lieu considéré* » ;
 - en son article 6.8.2.2 : « *les appareils qui nécessitent une intervention humaine sont placés en des endroits visibles ou convenablement repérés et facilement accessibles en toutes circonstances. Ils sont notamment placés à proximité des baies de passage vers l'extérieur, sur les paliers, dans les dégagements et de manière à ne pas gêner la circulation et à ne pas être détériorés ou renversés. A l'extérieur, ils sont, au besoin, mis à l'abri des intempéries* » .
 - en son article 6.8.5.2 : « *Concernant les extincteurs portatifs ou mobiles, ils sont choisis en fonction de la nature et de l'importance du risque* » .

Extincteurs :

Il y a lieu d'installer au minimum un extincteur de 6 kg de poudre ABC ou de 6 litres à eau pulvérisée avec additif par 150m² de surface totale et par niveau.

Il devra obligatoirement être porteur de la marque CE ; en outre nous recommandons vivement qu'il soit porteur du label BENOR qui est un gage de qualité et de performance non garanti dans le seul marquage CE

Nous recommandons vivement les extincteurs du type à eau pulvérisée qui présentent beaucoup plus d'avantages par rapport aux autres types d'extincteurs (efficacité, temps d'utilisation, visibilité, etc.).

Nous recommandons le regroupement d'au moins un extincteur avec chaque robinet d'incendie armé (dévidoir mural à alimentation axiale).

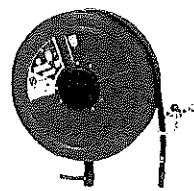
A respecter (un extincteur par niveau et par 150 m² ; un extincteur supplémentaire dans la cuisine).

47. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8.5.3.1 : « *Le nombre et l'emplacement des robinets d'incendie armés et des hydrants muraux sont choisis en fonction de la nature et de l'importance des risques d'incendie.*
 - Un robinet d'incendie armé n'est pas requis lorsque la superficie d'un bâtiment est inférieure à 500 m², (excepté pour les risques spéciaux). Dans les autres cas, le nombre de robinets d'incendie armés est déterminé de la manière suivante :*
 - 1. le jet de la lance atteint chaque point du compartiment*
 - 2. les compartiments dont la superficie est supérieure à 500 m² disposent d'un robinet d'incendie armé au moins.**Le demi-raccord de refoulement des éventuels hydrants muraux est adapté aux raccords utilisés par les services d'incendie.*
 - en son article 6.8.5.3.2 : « *la colonne montante qui alimente d'éventuels appareils en eau sous pression a les caractéristiques suivantes : le diamètre intérieur et la pression d'alimentation sont tels que la pression de l'hydrant le plus défavorisé satisfait aux prescriptions de la NBN EN 671-1 en tenant compte que trois robinets d'incendie armés doivent pouvoir être utilisés simultanément pendant ½h* » .
 - en son article 6.8.5.3.3 : « *Les éventuels appareils sont, sans manœuvre préalable, alimentés en eau sous pression. Cette pression est de 2,5 bar au minimum au point le plus défavorisé* » .

R.I.A.:

Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'un réseau de robinets d'incendie armés conformes à la norme EN 671-1.

Leur nombre, type et emplacement doivent être déterminés de façon à ce que tous les points des compartiments puissent être atteints par le jet de la lance.



Si la cage d'escalier est compartimentée vis-à-vis du couloir commun (reliant les logements à la cage d'escalier), les robinets d'incendie doivent être placés dans ces couloirs communs ; dans le cas contraire, les robinets d'incendie peuvent être placés sur les paliers de la cage d'escalier. Les modèles de 20 mètres sont à préférer aux modèles de 30 mètres notamment pour leur maniabilité et facilité d'utilisation nettement supérieure.

La section de la colonne d'alimentation doit être calculée afin de respecter les prescriptions de l'article 6.8.5.3.2. (Pression de 2,5 bars minimum au point le plus défavorisé lorsque le réseau débite au moins 72 l/min. – au moins 3 robinets d'incendie doivent pouvoir être utilisés pendant $\frac{1}{2}$ h). Si cette valeur ne peut pas être atteinte, il y a lieu d'installer un groupe de surpression dont le fonctionnement sera maintenu en cas de coupure de l'alimentation électrique.

Les canalisations d'alimentation du réseau d'extinction doivent être peintes en rouge (RAL 3000).

Les éventuelles vannes intermédiaires prévues entre la canalisation publique et la vanne de chaque robinet d'incendie doivent être scellées en position ouverte.

L'enlèvement et la prise en main de la lance doit obligatoirement être subordonné à l'ouverture complète du robinet d'arrêt contrôlant l'arrivée de l'eau au robinet d'incendie.

Le RIA doit également être équipé d'un **anneau de guidage** qui permettra de diriger le tuyau dans n'importe quelle direction.

Demi-raccord DSP :

Au sous-sol, chaque robinet d'incendie armé doit être jumelé avec un hydrant mural (demi-raccord DSP conforme à l'A.R. du 30/01/1975). Dans ce cas, la section de la colonne d'alimentation doit être calculée afin de respecter **une pression d'au moins 2,5 bars et un débit d'au moins 500 l/min**.

Le branchement par lequel la canalisation sera raccordée à la distribution publique peut être :

- a) soit à passage direct sans compteur,
- b) soit à passage direct, avec un compteur classique si la pression et le débit restent conformes à la norme EN 671-1 et à l'article 6.8.5.3.2 de l'Arrêté Royal ;
- c) soit pourvu d'un compteur à hélice du type "Woltmann" ou similaire dont les caractéristiques de conception et de construction y réduisent la perte de charge à une faible valeur lors d'un débit important.

A respecter : un RIA par niveau (tel semble être le cas).

48. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
- en son article 6.8.2.2 : « les appareils qui nécessitent une intervention humaine seront convenablement repérés »
 - en son article 6.8.2.3 : « La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur ».

Voir annexe « Signalisation ».

Borne incendie

49. Le RGP stipule en son article 8.G.9 : « Une bouche ou une borne d'incendie reliée au réseau public de distribution d'eau doit être située à moins de 100m de l'entrée de chaque établissement. Cette ressource en eau d'extinction doit être conforme aux prescriptions de l'article 1.15 du présent règlement ».
50. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.2 : « Dans les zones industrielles, commerciales ou à forte densité de population, les prises d'eau sont à une distance maximale de 100 m les unes des autres. Ailleurs, elles sont réparties en raison de l'emplacement des bâtiments ou établissements à protéger contre l'incendie sans que les distances

à parcourir entre l'entrée de chacun des bâtiments ou établissements et la bouche ou la borne la plus proche soit supérieure à 200 m »

A cet effet, la présence d'une bouche ou d'une borne aérienne d'incendie à moins de 100 mètres de l'entrée du bâtiment projeté est indispensable.

Si tel n'est pas le cas, il y a lieu de faire installer à proximité de l'entrée du bâtiment au moins une borne aérienne d'incendie conforme à la norme NBN S21-019.

51. Pour rappel, l'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.3 « *les bouches ou les bornes d'incendies sont installées à une distance horizontale de 0,60 m au moins de la bordure des voies, chemins ou passages sur lesquels les véhicules automobiles sont susceptibles de circuler ou d'être rangés.* »
52. L'annexe 2/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose en son article 6.8.5.4.1 « *les bouches et les bornes d'incendies sont raccordées au réseau public de la distribution d'eau par une conduite dont le diamètre intérieur minimal est de 80mm. Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³, sauf si tout le bâtiment est équipé d'une installation d'extinction automatique de type sprinklage appropriée aux risques présents.* ».

Compte tenu de la densité d'occupation, le réseau de bornes doit assurer un débit minimal de 60 m³ par heure pendant au moins deux heures.

Si le réseau public de distribution d'eau n'est pas en mesure de satisfaire à cette condition, il y a lieu de recourir à d'autres sources d'approvisionnement dont la capacité minimale est de 50 m³.

Dans ce cas, la zone de secours devra être consulté afin de préciser les prescriptions relatives à cette ressource en eau.

Le diamètre intérieur minimal de la conduite de distribution publique alimentant ces bornes doit être d'eau moins 80mm.

Les bornes doivent être clairement signalées par un panneau conforme aux prescriptions de l'article 4.2 de la Circulaire Ministérielle du 14/10/1975 et tout stationnement sera interdit devant celles-ci.

Voir annexe « Signalisation »

Toiture (réaction au feu)

53. L'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base impose :
 - en son article 8.1 : « *les produits pour les revêtements des toitures présentent les caractéristiques de la classe BROOF(t1) ou sont des revêtements de toiture visés au point 3bis3 de l'annexe 1. Cette exigence n'est pas d'application aux toitures vertes qui respectent les dispositions du point 5 de l'annexe 7.* ».
 - en son article 8.3 : « *les revêtements des balcons, coursives et terrasses présentent la réaction au feu définie au point 8.1.* ».

Une terrasse en bois posée sur une toiture plate est présumée répondre aux prescriptions du point 8.1, à savoir à la classe BROOF (t1), si les conditions suivantes sont respectées :

 - *planches en bois : densité de minimum 750 kg/m³, épaisseur de 21 à 40 mm, largeur de minimum 120 mm, fixation mécanique sur une structure portante en bois, parallèlement ou transversalement à la pente de la toiture ;*
 - *largeur du joint entre les planches : de 4 à 6 mm ;*
 - *structure portante en bois : lambourdes en bois (densité de minimum 750 kg/m³, section 60 x 40 mm) posées directement sur la toiture ou par l'intermédiaire de plots en polypropylène (maximum 6 par m²) ;*
 - *toitures sous la terrasse en bois : toutes les toitures plates (pente de 0 à 20°) présentant elles-mêmes la classe BROOF (t1).*

Et, l'annexe 1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base stipule en son article 3bis3 : « *Certains revêtements de toiture peuvent être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour la caractéristique de performance vis-à-vis d'un incendie extérieur sans qu'il soit nécessaire*

de procéder à des essais. Le Ministre de l'Intérieur détermine la liste de ces revêtements de toiture ».

Les éléments suivants doivent être constitués de produits (matériaux) au moins classés B_{roof} t1 selon la classification européenne en matière de réaction au feu :

- étanchéité des toitures plates ;
- couverture des versants des toitures, y compris les annexes, auvents, avancées, etc.
- revêtement des balcons, terrasses et coursives
- lanterneaux, coupoles, fenêtres de toit
- ondulés translucides double paroi.
- panneaux solaires et/ou photovoltaïques.

Nous recommandons vivement, pour le choix du matériau d'isolation, l'**utilisation de laine de roche ou de verre cellulaire** qui présentent des qualités de réaction au feu nettement supérieures aux autres matériaux isolants.

Pour autant qu'ils soient prévus, nous recommandons l'utilisation d'une sous-toiture incombustible et d'un pare-vapeur classé au moins B en matière de réaction au feu.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions à savoir:

- les informations accompagnant le marquage CE,
- à défaut de marquage CE :
 - copie d'un rapport de classement, ou
 - information accompagnant un agrément Bénor/ATG
- attestation de pose dans laquelle l'entrepreneur certifie le produit utilisé et la ou les endroits où ce produit a été posé).

Réaction au feu

Voir annexe « RAF » : Réaction au feu.

Nous attirons l'attention du demandeur sur le respect des critères de réactions au feu pour les autres revêtements du bâtiment (à savoir, parois intérieures, façades, coursives,...) selon l'annexe 5/1 de l'Arrêté Royal fixant les normes de base. Pour les façades, il s'agit bien du complexe entier qui est à prendre en compte.

Lors de la réception des travaux, il y aura lieu de nous transmettre la preuve du respect de ces prescriptions à savoir:

- les informations accompagnant le marquage CE,
- à défaut de marquage CE :
 - copie d'un rapport de classement, ou
 - information accompagnant un agrément Bénor/ATG
- attestation de pose dans laquelle l'entrepreneur certifie le produit utilisé et la ou les endroits où ce produit a été posé).

Divers

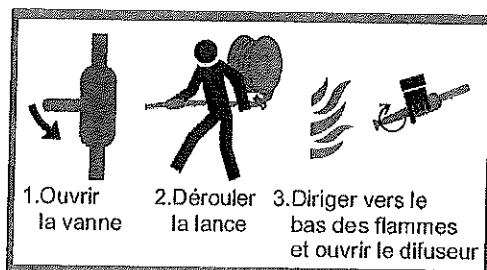
54. Le Code du bien-être au travail- Chapitre III – Titre 3 impose en son article III.3-23 : « Conformément à l'article I.2-23, l'employeur établit des procédures écrites appropriées relatives :
1° à la mise en œuvre des tâches confiées au service de lutte contre l'incendie visées à l'article III.3-7, alinéa 2 ;
2° à l'évacuation des personnes ;
3° aux exercices d'évacuation ;
4° à l'utilisation des équipements de protection contre l'incendie ;
5° à l'information et la formation des travailleurs.

Pour la rédaction de ces procédures, l'employeur demande l'avis du conseiller en prévention sécurité du travail et du Comité.

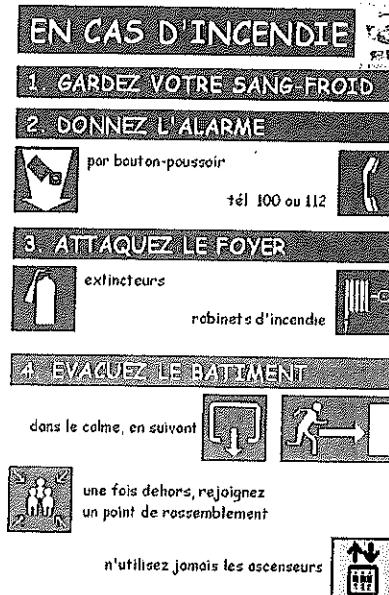
Ces procédures sont revêtues du visa du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne, ou le cas échéant, de la section du service interne. »

Des instructions claires relatives à la manipulation des robinets d'incendie armés doivent être placées à côté de ceux-ci.

Exemple :



Il y a lieu d'afficher les consignes type « en cas d'incendie » à divers endroits



55. Le Code du bien-être au travail- Chapitre III – Titre 3 impose en son article III.3-24 :
« L'employeur tient un dossier dénommé « dossier relatif à la prévention de l'incendie ». Ce dossier contient :
- 1° le document visé à l'article III.3-5 contenant les résultats de l'analyse des risques et les mesures de prévention ;*
 - 2° le document décrivant l'organisation du service de lutte contre l'incendie ;*
 - 3° les procédures établies en application de l'article III.3-23 ;*
 - 4° le plan d'évacuation visé à l'article III.3-13 ;*
 - 5° le dossier d'intervention visé à l'article III.3-21 ;*
 - 6° les constatations faites à l'occasion des exercices d'évacuation visés à l'article III.3-26, § 2, alinéa 2 ;*
 - 7° une liste des équipements de protection contre l'incendie disponibles sur le lieu de travail et leur localisation sur un plan ;*
 - 8° les dates des contrôles et entretiens des équipements de protection contre l'incendie, des installations de gaz, de chauffage et de conditionnement d'air et des installations électriques ainsi que les constatations faites au cours de ces contrôles ;*
 - 9° la liste des dérogations individuelles éventuelles accordées à l'employeur sur base de l'article 52 du RGPT ;*
 - 10° les avis rendus par :*
 - a) le conseiller en prévention sécurité du travail, et le cas échéant, par le conseiller en prévention- médecin du travail ;*
 - b) le Comité ;*
 - c) le service de secours public ;*
 - 11° les informations qui ont éventuellement été transmises à la demande du service de secours public notamment, pour l'élaboration du plan d'urgence et d'intervention visé à l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention.*
- Ce dossier est mis à jour. Il est tenu à la disposition du Comité, des fonctionnaires chargés de la surveillance et des services de secours publics. »*

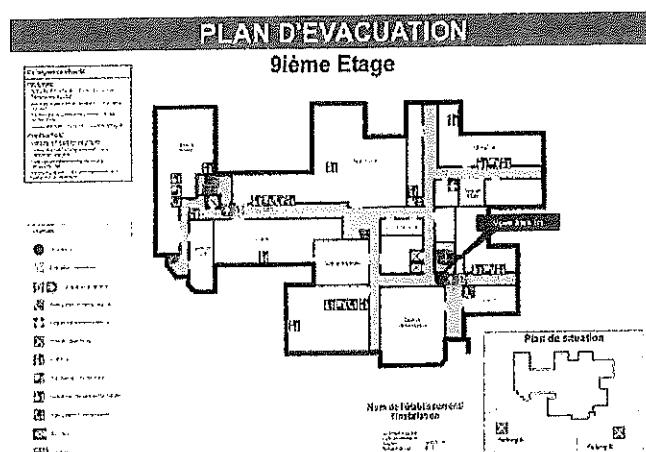
56. Le Code du bien-être au travail- Chapitre III – Titre 3 impose en son article III.3-13 :
 « L'employeur affiche à l'entrée du bâtiment et par niveau un plan d'évacuation.
 Le plan d'évacuation et ses modifications sont conçus en collaboration avec le conseiller en prévention sécurité du travail et sont soumis à l'avis du Comité.

Le plan d'évacuation comprend, notamment :

- 1° la division et la destination des locaux, la localisation des limites des compartiments ;
- 2° l'emplacement des locaux présentant un danger accru d'incendie ;
- 3° l'emplacement des sorties, des sorties de secours, des lieux de rassemblement après évacuation et le tracé des voies d'évacuation »

Au minimum un plan d'évacuation sera placé à chaque niveau dans les chemins d'évacuation. Il sera établi conformément à la norme ISO 23601 :2009 qui précise les exigences pour tout plan d'évacuation.

Exemple de plan d'évacuation :



A respecter (y indiquer tous les moyens de lutte contre l'incendie ; exemple : la centrale incendie).

Contrôles périodiques

57. Fréquence des contrôles périodiques (sur base de l'article 23 de l'AR du 28/03/2014 relatif à la prévention incendie sur les lieux de travail),

a) Moyens de lutte active ou passive contre l'incendie et sa propagation (matériel, équipements et/ou installations) :

Le gestionnaire des lieux veille à ce que ces installations soient maintenues en bon état de fonctionnement par des entretiens qui auront lieu au moins une fois par an.

A défaut de prescriptions plus strictes du fabricant ou de l'installateur, ces installations sont contrôlées au moins une fois par an par un organisme de contrôle indépendant.

Les entretiens et contrôles sont effectués conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur.

Ces moyens de lutte comprennent, notamment :

- Les portes résistantes au feu et leurs accessoires
- Les extincteurs
- Les robinets d'incendie armés
- Les installations d'éclairage de sécurité
- Les installations d'alerte et alarme incendie
- Les installations de détection automatique d'incendie
- Les détecteurs autonomes de fumées
- Les installations de détection gaz
- Les installations d'extinction automatique d'incendie
- Les installations d'évacuation de fumées et de chaleur
- Les exutoires de fumées/baies de ventilation
- Les installations d'annonce

- b) Autres installations (installations de chauffage, installations d'alimentation en combustibles liquides, solides ou gazeux, installations électriques, installations de distribution de gaz, ascenseurs, installations aérauliques et HVAC, etc...). Ces installations doivent être maintenues en bon état d'usage par des entretiens et doivent être contrôlées périodiquement. Ces contrôles et entretiens sont effectués conformément à la législation qui leur est applicable ou, à défaut, conformément aux prescriptions du fabricant ou de l'installateur ou, à défaut, conformément aux règles de l'art en vigueur les plus strictes et les plus adaptées, notamment les normes belges ou, à défaut, étrangères.
- c) Les mesures qui s'imposent seront immédiatement prises pour pallier les manquements éventuels relevés lors de ces entretiens et contrôles. Les dates des contrôles et entretiens visés au présent article ainsi que les constatations qui y sont faites doivent être conservées dans un registre de sécurité qui doit être tenu à la disposition du Bourgmestre et/ou du service incendie.

Prescriptions d'occupation

- 2.1. Le RGP stipule en son article 8.H.1 : « *Tout le personnel doit suivre une formation de base l'initiant à la correcte utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, ainsi que de la façon dont il faut évacuer, et ce, au moins tous les trois ans. Cette formation aboutira à la délivrance d'une attestation* ».
- 2.2. Le RGP stipule en son article 8.H.2 : « *Des instructions affichées en nombre suffisant et en des endroits convenables pour leur lecture renseignent le personnel en ce qui concerne la conduite à suivre en cas d'incendie et notamment :*
- l'annonce immédiate de celui-ci ;
- la mise en œuvre des appareils ou moyens d'alerte, d'alarme et d'extinction des incendies ;
- les dispositions à prendre afin d'assurer la sécurité et l'évacuation des occupants ;
- les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention de la zone de secours ».
- 2.3. Le RGP stipule en son article 8.H.3 : « *Tous les membres du personnel doivent connaître le fonctionnement et l'interprétation des signaux de l'éventuelle installation de détection incendie* ».
- 2.4. Le RGP stipule en son article 8.H.4 : « *Des exercices pratiques ayant pour objet d'instruire le personnel de l'établissement sur la conduite à tenir en cas d'incendie sont organisés, au moins une fois par an, par la direction de celui-ci. Chaque exercice fait l'objet d'un thème et sera suivi d'un débriefing en collaboration avec tous les participants. Un rapport mentionnant le thème, les noms du personnel participant et les conclusions sera joint au registre de sécurité de l'établissement* ».

3. CONCLUSIONS du rapport de prévention incendie :

3.1. Avis global :

La zone de secours remet un avis **FAVORABLE** à l'octroi du permis d'urbanisme pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées.

Lorsque les travaux seront terminés et les contrôles par les organismes agréés effectués, il appartiendra au Maître de l'ouvrage de contacter le Bourgmestre de la commune où se situe le bâtiment en vue de faire procéder à une visite de contrôle de l'application des mesures prescrites (art. 5 loi du 30 juillet 1979 – art. 22 de l'A.R. du 8 novembre 1967).

A défaut d'une telle visite, l'avis de la zone de secours quant à l'occupation du bâtiment devra être considéré comme étant défavorable.

WACHEL Yannick,
Officier technicien en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) :
✉ (E-mail) :

Colonel Ph. FILLEUL
Commandant de la zone de
secours du Brabant wallon

Les différentes annexes sont téléchargeables sur <http://www.zsbw.be> → « Prévention incendie »